



COMITÉ CONSULTATIF DE LUTTE CONTRE
LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE
SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION
D'EXAMEN SUR LA FISCALITÉ QUÉBÉCOISE

AVIS

RÉFORMER LA FISCALITÉ
POUR TENDRE VERS UN
QUÉBEC SANS PAUVRETÉ

Cet avis a été adopté par le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale à sa réunion du 15 décembre 2015 et transmis au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, M. Sam Hamad, le 18 décembre 2015, conformément aux articles 32 et 33 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Cet avis a été préparé sous la responsabilité d'un groupe de travail du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale formé de :

Michel Bellemare, président du groupe de travail
Danielle Fournier
Richard Gravel, président du Comité consultatif
Jeanne Lavoie
Réjeanne Pagé
Anne-Marie Rodrigues

Coordination et rédaction :

Martin Dufour, agent de recherche

Collaboration :

Jeannine Arseneault, secrétaire générale

Soutien technique :

Loren Mc Cabe, adjointe administrative

Édition :

Direction des communications

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Cet avis utilise généralement les formes masculine et féminine pour désigner les personnes. Il arrive cependant que le générique masculin soit utilisé dans le but d'alléger le texte.

La reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée à la condition que la source soit mentionnée.

Comité consultatif de lutte contre la pauvreté
et l'exclusion sociale
425, rue Saint-Amable, bureau RC 145
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-9866
Courriel : infocclp@mess.gouv.qc.ca
Site Internet : www.cclp.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016
Bibliothèque nationale du Canada, 2016
ISBN : 978-2-550-75064-2 (Imprimé)
ISBN : 978-2-550-75065-9 (PDF)



REMERCIEMENTS

Le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale tient à remercier les personnes et organismes qui ont accepté de rencontrer le groupe de travail chargé de la rédaction de cet avis :

- Francis Fortier et Simon Tremblay-Pepin, chercheurs à l'Institut de recherche et d'information socio-économiques
- Jean-Pierre Simard, directeur général des politiques aux particuliers, Gilbert Fontaine, directeur de la politique sociale, et Carl Poulin, directeur de la taxation des particuliers au ministère des Finances
- Luc Godbout, directeur du Département de fiscalité, professeur titulaire à l'Université de Sherbrooke et président de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, et les commissaires de la Commission, Pierre-Carl Michaud, professeur agrégé au Département des sciences économiques de l'UQAM et Carole Vincent, économiste, consultante et chercheuse en études économiques
- Josée Lamoureux, conseillère syndicale à la CSN, Sylvie Morel, économiste et professeure titulaire au Département des relations industrielles de l'Université Laval, et Ruth Rose, professeure associée au Département des sciences économiques de l'UQAM
- Le personnel concerné de la Direction générale des politiques, de l'analyse stratégique et de l'action communautaire du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale



AVANT-PROPOS

Organisme public institué en vertu de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale constitue un espace de dialogue et d'écoute, en particulier de la parole des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale.

Il est composé de 17 membres, hommes et femmes venant de diverses régions du Québec et représentant tous les secteurs de la société, notamment des organismes et des groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, y compris des personnes en situation de pauvreté. Il cherche à mieux comprendre les causes et les conséquences de la pauvreté et de l'exclusion sociale et à établir des consensus sur les meilleurs moyens d'atteindre les objectifs définis par la Loi. Le Comité consultatif agit en s'efforçant d'exercer une influence sur les décisions du gouvernement ainsi que sur l'action des groupes sociaux qui travaillent à l'élimination de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Le premier rôle du Comité consultatif est de conseiller le ministre responsable de l'application de la Loi dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des actions entreprises dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Il joue également un rôle de vigie relativement aux politiques gouvernementales ayant des effets sur la pauvreté et l'exclusion sociale.

Les réflexions et les travaux du Comité consultatif s'appuient sur les énoncés du préambule de la Loi, qui affirment que les personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale sont les premières à agir pour transformer leur situation et celle des leurs et qu'il faut faire appel à l'ensemble de la société québécoise pour agir, solidairement et en concertation, dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Ses recommandations, présentées dans des avis, des rapports et des mémoires, respectent les orientations et les objectifs de la Loi. Il s'assure en outre qu'elles sont adaptées à la réalité sociale et économique du Québec, qu'elles contribuent à la lutte contre les préjugés et au renforcement de la solidarité avec les personnes touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale et, enfin, qu'elles favorisent la mobilisation des acteurs sociaux en faveur de ces personnes.

Par ailleurs, le Comité consultatif s'assure de maintenir des liens constants avec le Centre d'étude sur la pauvreté et l'exclusion (CEPE), afin de disposer d'indicateurs pertinents pour la mesure des progrès en matière de prévention des causes et d'atténuation des effets de la pauvreté et de l'exclusion sociale ainsi que pour mesurer le chemin parcouru dans la lutte contre l'exclusion sociale et pour un Québec sans pauvreté. Pour ce faire, le Comité consultatif mise sur l'intégration des connaissances et sur la diversification des sources d'information, en accordant autant d'attention à la situation vécue par les personnes qu'aux données scientifiques ou à l'avis des spécialistes. Par sa fonction de consultation, le Comité consultatif souhaite contribuer à enrichir les connaissances et le discours collectif sur les questions relatives à la pauvreté et à l'exclusion sociale. Il vise également à mobiliser les acteurs et à établir des partenariats susceptibles de favoriser l'amélioration de la situation des personnes touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale.

Les valeurs d'égalité, de participation et de responsabilité individuelle et collective constituent les fondements des réflexions et des actions du Comité consultatif.

L'**égalité**, égalité des droits et droit à l'égalité, est la valeur centrale de toute action visant à améliorer la situation économique et la capacité d'agir des personnes et des collectivités. Il est primordial de réduire les inégalités qui nuisent à la cohésion sociale : inégalités de revenu d'abord, mais aussi inégalités d'accès à l'éducation, à l'emploi, à la formation, au logement, aux loisirs et à la culture, à la santé et au bien-être, de même qu'inégalités persistantes entre les hommes et les femmes.

Le Comité consultatif est convaincu de l'importance de la **participation** de chaque personne et de chaque groupe aux actions visant à faire du Québec une société sans pauvreté et plus inclusive. La participation des personnes elles-mêmes touchées par la pauvreté et l'exclusion apparaît essentielle : leur parole et leur vécu peuvent contribuer à la mise en œuvre d'approches plus cohérentes qui tiennent compte de leur statut de citoyennes et de citoyens à part entière. Le Comité consultatif affirme ainsi sa **confiance** envers les personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale qui, comme le reconnaît la Loi, sont les premières à agir pour transformer leur situation et celle de leurs proches.

Pour le Comité consultatif, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est une **responsabilité tant individuelle que collective**. L'un des cinq buts de la Loi est de développer et de renforcer le sentiment de solidarité dans l'ensemble de la société québécoise, afin de lutter collectivement contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Pour vaincre les préjugés, prévenir et combattre les inégalités et mettre en œuvre des solutions durables, la lutte contre la pauvreté persistante doit être une responsabilité partagée par tous les acteurs. Toutes et tous sont gagnants à ce qu'il y ait moins de pauvreté. Il en résulte une société plus égalitaire où la cohésion sociale est mieux assurée.

Les membres du Comité consultatif sont profondément convaincus que gagner le combat contre la pauvreté constituera un avantage comparatif déterminant pour le développement durable du Québec. C'est l'une des stratégies les plus efficaces pour relever les défis qui se posent à nous, dont le défi démographique, et ceux liés à la cohésion sociale et aux coûts des soins de santé. Bien d'autres défis tout aussi importants doivent être relevés, notamment le défi relatif aux répercussions des changements familiaux menant à l'augmentation de la proportion de personnes seules qui, privées de réseaux de soutien, sont davantage à risque de basculer dans la pauvreté. Ajoutons également l'accompagnement des peuples autochtones pour que leurs membres, habitant ou non dans une communauté, cessent de vivre dans des conditions qui sont trop souvent proches de celles des populations des pays en voie de développement.

Par ailleurs, il faut viser à donner une plus grande place à l'humain dans les services publics et miser, pour renforcer l'économie du Québec, sur un développement local intégré qui s'appuie sur la mise en œuvre de stratégies favorisant la participation citoyenne, en particulier celle des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale. Tendre vers un Québec sans pauvreté et plus inclusif demeure plus que jamais une des conditions de notre développement durable.

Collectivement plus riches de moins de pauvreté, nous serons mieux...

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	3
AVANT-PROPOS	5
TABLE DES MATIÈRES	7
MESSAGE DU PRÉSIDENT.....	9
INTRODUCTION	11
L'ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LES SEXES (ADS).....	14
I- MÉMOIRE DU COMITÉ CONSULTATIF À LA COMMISSION D'EXAMEN SUR LA FISCALITÉ QUÉBÉCOISE ET RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES	16
II- MESURES FAISANT EN SORTE QUE LA DISTRIBUTION ÉQUITABLE DE LA RICHESSE COLLECTIVE ET LE SOUTIEN AUX PLUS DÉMUNIS NE SOIENT PAS REMIS EN CAUSE.....	18
La bonification du crédit d'impôt pour solidarité (CIS) pour compenser la hausse de la TVQ proposée	18
La majoration du montant personnel de base.....	19
La baisse généralisée de l'impôt et l'ajout de nouvelles tranches d'imposition.....	20
La bonification de la prime au travail, l'augmentation des seuils de réduction du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (CIRSE) et la diminution de son taux de réduction.....	21
Constats relatifs aux mesures identifiées comme faisant en sorte que la distribution équitable de la richesse et le soutien aux plus démunis ne soient pas remis en cause	26
III- MESURES TRAITÉES PAR LA COMMISSION D'EXAMEN NON INCLUSES DANS LE MANDAT QUE LE MINISTRE A CONFIE AU COMITÉ MAIS POUVANT AVOIR UN EFFET SUR DES PERSONNES EN SITUATION DE PAUVRETÉ	27
Le bouclier fiscal	27
La prime aux travailleurs d'expérience.....	28
L'abolition de la contribution santé.....	30
La hausse des tarifs d'électricité et de la taxe sur l'essence et le diesel	31
La tarification des services de garde à contribution réduite	32
L'évocation de nouveaux champs de tarification ou de taxation : l'eau, l'internet résidentiel ou le péage sur les routes et les ponts	34
La révision des dépenses fiscales	34
IV- TROIS PRIORITÉS D'APPLICATION	37
LISTE DES RECOMMANDATIONS ET PRIORITÉS D'APPLICATION	39
CONCLUSION.....	41
ANNEXE 1	43
ANNEXE 2	45
ANNEXE 3	47

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Cet avis du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale fait suite à une demande du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, M. Sam Hamad, qui l'a mandaté pour faire des recommandations sur le rapport de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, présidée par M. Luc Godbout.

Les membres du Comité ont pris note avec intérêt de l'intention des commissaires de la Commission d'examen de mettre en priorité dans leur travail l'atteinte de certains objectifs sociaux, dont la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et la préoccupation de « protéger les plus démunis » ainsi que de maintenir le soutien à leur endroit.

Pour le Comité, la fiscalité a toujours compté parmi les enjeux déterminants pouvant influencer la situation des personnes à faible revenu. Dès le début de ses travaux en 2007, il s'est penché sur l'effet des hausses tarifaires sur les conditions de vie des personnes en situation de pauvreté. Il a également soumis des propositions de cibles de revenu et recommandé l'établissement d'un régime intégré de soutien du revenu fiscalisé, basé sur un crédit d'impôt remboursable plutôt que sur une hausse des prestations de l'aide financière de dernier recours. Il a formulé des recommandations touchant le régime fiscal dans un avis sur les répercussions de la pauvreté chez les personnes vieillissant seules. En 2014, le Comité a soumis à la Commission d'examen un mémoire dans lequel il faisait part de ses réflexions et questionnements sur une refonte de la fiscalité.

Le contexte actuel, où l'examen de la fiscalité s'inscrit en parallèle avec des processus de révision des programmes gouvernementaux et de retour à l'équilibre budgétaire du Québec, appelle les membres du Comité à une vigilance accrue pour s'assurer que les personnes qui font l'objet de leur préoccupation première ne subissent aucun recul sous l'effet des mesures mises en place. C'est pourquoi ils ont voulu aborder le mandat qui leur était confié en intégrant dans leur analyse plusieurs aspects qui agissent sur le revenu des personnes en situation de pauvreté. Leur lecture de la question a donc dépassé par moments les balises que le ministre avait fixées.

Finalement, je tiens à réaffirmer l'engagement des membres du Comité à contribuer à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale et à mettre en œuvre des actions visant l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de pauvreté. À cet égard, il convient de rappeler que tous les aménagements, crédits, primes et mesures implantés sont le reflet d'une seule réalité : l'insuffisance des revenus des personnes en situation de pauvreté, notamment celles qui reçoivent de l'aide financière de dernier recours.

Le président,



Richard Gravel

INTRODUCTION

[...] le Comité compte profiter de cet avis pour proposer des modifications au régime fiscal du Québec qu'il estime nécessaires, basées sur diverses de ses positions antérieures et sur les principes qui guident ses actions.

Le présent avis sur le rapport de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (CEFQ) répond à un mandat que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, M. Sam Hamad, a confié au Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Dans son rapport, la Commission propose une série de mesures pour faire en sorte que la réforme proposée ne remette pas en cause la redistribution équitable de la richesse collective, en particulier le soutien aux plus démunis¹. Dans son avis, le Comité consultatif devait présenter les mesures à cet effet, en faire une analyse, formuler des recommandations quant à leur application et indiquer au gouvernement trois priorités d'application, le cas échéant.

En novembre 2014, le Comité consultatif a transmis à la Commission d'examen un mémoire² dans lequel il faisait part de ses constats concernant la réforme fiscale projetée. Il y exposait également des principes sur lesquels repose sa réflexion en matière de fiscalité et proposait des moyens à mettre en œuvre pour parvenir à une fiscalité plus progressive, contribuant à la réduction

1 La Commission d'examen utilise le terme « démunis » pour désigner les personnes en situation de pauvreté. Le Comité n'utilise habituellement pas ce vocable. Dans cet avis, il apparaît donc uniquement en référence au rapport de la Commission d'examen.

2 Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2014). Mémoire à la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, *Collectivement plus riche de moins de pauvreté, nous serons mieux...*, 13 pages.

des inégalités, à plus d'accessibilité et d'universalité dans les services publics et à l'amélioration du niveau de vie des personnes en situation de pauvreté. En toute cohérence, son analyse du rapport que la Commission d'examen a publié en mars 2015 se situera dans la continuité de ce mémoire.

Au moment de finaliser la rédaction de cet avis, à l'automne 2015, l'incertitude planait quant à l'avenir qui serait réservé au rapport de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise. Les signaux perçus portaient à penser que le gouvernement prenait ses distances de plusieurs mesures ou qu'il n'appliquerait que partiellement la réforme. Prenons comme exemple les quelques mesures que le gouvernement a incluses dans son budget 2015-2016, ou la valse hésitation quant à la hausse de la TVQ ou de la taxe sur l'essence. À cet effet, le Comité craint que cette approche « à la pièce », et sans évaluation apparente des effets et des retombées, ne contribue à créer encore plus d'inégalités et n'entraîne davantage de conséquences négatives, notamment pour les personnes en situation de pauvreté. Dans son mémoire de novembre 2014, il recommandait que l'analyse des programmes fiscaux ne se fasse pas à la pièce, mais selon un plan global et intégré. Ainsi, tous les effets doivent être pris en compte et aucun des éléments susceptibles d'influencer la situation des personnes à faible revenu ne doit être négligé.

Que le gouvernement choisisse d'appliquer la réforme entièrement ou partiellement, le Comité compte profiter de cet avis pour proposer des modifications au régime fiscal du Québec qu'il estime nécessaires, basées sur diverses de ses positions antérieures et sur les principes qui guident ses actions. Comme le gouvernement semble s'écarter du modèle que la Commission d'examen a proposé, **le Comité considère justifié de dépasser un peu le mandat reçu pour mettre de l'avant une formule de fiscalité dont la répartition équitable de la richesse et la lutte contre les inégalités constituent des objectifs prioritaires de la réforme, et non des objectifs secondaires.**

D'entrée de jeu, soulignons que le rapport de la Commission comporte quelques éléments intéressants : améliorer la progressivité de l'impôt, introduire quelques mesures qui visent à plus d'équité dans le régime fiscal, abolir la contribution santé, ou réviser ou améliorer certaines dépenses fiscales. La Commission d'examen affirme clairement la cohérence de sa réforme et l'importance qu'elle soit appliquée intégralement pour respecter la recherche d'un effet neutre et d'un coût nul pour le gouvernement et les contribuables. Toutefois, il convient de se questionner sur ce qui figure dans le calcul d'une réforme dite à coût nul. Cet objectif ne semble pas se concrétiser pour les particuliers lorsqu'on considère les augmentations de taxes et de tarifs qu'aucune mesure ne compensera. Le Comité peut difficilement endosser l'approche générale et le choix des enjeux et des objectifs de la Commission d'examen. **Il est concevable que des mesures ciblées plus urgentes soient nécessaires pour aider les personnes les plus économiquement vulnérables, mais il faut aussi considérer des enjeux systémiques à plus long terme, notamment par l'introduction de mesures qui attaquent le mal à la source, touchant l'emploi et la protection sociale, et évitant de générer davantage de pauvreté.** Il est impératif de faire en sorte que le travail permette de gagner décemment sa vie.

Depuis sa création en 2006, le Comité consultatif appuie sa réflexion et son action sur les valeurs d'égalité, de participation et de confiance. Dans sa réflexion sur la fiscalité, il a choisi de prôner des valeurs de dignité, d'équité, de solidarité et d'universalité. Avant tout, la dignité de la personne constitue pour lui un droit incontournable, qui devrait être le fondement de toute réforme fiscale que le gouvernement entreprend et de toute réflexion sur les programmes sociaux. Le Comité estime qu'une réforme de la fiscalité doit se baser sur des enjeux de lutte contre les inégalités économiques, ou celles qui existent entre les hommes et les femmes, de même que sur des préoccupations à l'égard de la sécurité économique des personnes en situation de pauvreté et de la solidarité sociale.

Lorsqu'on doit multiplier les correctifs pour atténuer les conséquences perverses d'un système, c'est peut-être le système qui doit être revu.

Le Comité consultatif a mentionné à maintes reprises qu'il ne favorise pas la tendance observée de hausse des taxes ou des tarifs pour réduire les impôts sur le revenu, compte tenu de leur caractère généralement régressif. Minimale, cette logique devrait s'appliquer à l'exercice entrepris en vue d'équilibrer la fiscalité. Les mécanismes établis pour pallier les effets négatifs de telles hausses sont un pis-aller et demeurent toujours insuffisants pour les plus pauvres, même s'ils en atténuent un peu la régressivité. La diminution rapide de ces aides occasionne un transfert du fardeau sur la classe moyenne inférieure, qui se retrouve elle aussi aux prises avec des effets pervers. Il faut limiter les taxes et les tarifs pour éviter d'avoir à instaurer des mesures minimalistes visant à réduire les dégâts. Lorsqu'on doit multiplier les correctifs pour atténuer les conséquences perverses d'un système, c'est peut-être le système qui doit être revu.

Selon le Comité, la fiscalité est un moyen pour le gouvernement de prélever équitablement des revenus afin de maintenir les services à la population. Le but de la fiscalité est de percevoir une partie de la richesse que créent les individus et les sociétés, puis de la redistribuer équitablement en assurant les services à la population et un minimum de revenu pour tous. **Une réforme de la fiscalité offre une occasion idéale de construire sur une base solide pour réduire les inégalités et répartir équitablement la richesse collective.** Actuellement, des mesures que la Commission d'examen a proposées font craindre la mise en place

d'un système qui introduit des changements profonds en termes idéologiques, situés en marge des valeurs que le Comité priorise. Par exemple, plusieurs de ces mesures ont été conçues dans une logique d'incitation au travail qui responsabilise les personnes, comme si la décision de travailler ou pas reposait uniquement sur leurs épaules et qu'elle ne pouvait qu'être libre et éclairée, sans prendre en compte les aléas de la vie, les contraintes du marché de l'emploi et les problèmes pour y accéder.

Par ailleurs, même si la Commission d'examen n'avait pas le mandat d'analyser la fiscalité au regard de la réalité des peuples autochtones, le Comité souhaite attirer l'attention sur quelques effets les concernant, notamment en ce qui a trait à la lutte contre la pauvreté. Les communautés des Premières Nations ne détiennent pas les leviers fiscaux requis pour prélever les revenus qui favoriseraient notamment leur prise en charge réelle d'actions visant à lutter contre la pauvreté. Cette situation a des répercussions directes sur leur gouvernance et sur la possibilité d'établir des services ou des mesures fiscales propres aux Autochtones pour assurer le développement de leurs communautés et l'amélioration de la situation économique des personnes en situation de pauvreté. Il faut souligner par exemple que, même en l'absence de taxes de vente sur les terres de réserve, le coût des aliments et autres produits y est souvent prohibitif, particulièrement dans les régions éloignées des grands centres, et que les tarifs des services de garde évoluent au même rythme que ceux des autres contribuables, alors que les Autochtones n'ont pas accès aux crédits d'impôt qu'offre le régime fiscal.

Dans cet avis, le Comité revient d'abord sur les recommandations formulées dans le mémoire qu'il a transmis à la Commission d'examen en novembre 2014 et sur quelques autres qu'il a exprimées dans ses avis au fil des ans. Il rappelle également quelques principes qui guident son action. Par ailleurs, le mandat que le ministre a confié au Comité concerne les mesures visant à « assurer la redistribution équitable de la richesse et un soutien adéquat aux plus démunis ». La deuxième partie de cet avis porte donc sur une analyse des propositions de la Commission d'examen liées à ces enjeux. De plus, considérant que d'autres mesures proposées dans le rapport de celle-ci pourront toucher directement ou indirectement les personnes en situation de pauvreté, la troisième partie de cet avis en aborde d'autres, que la Commission d'examen ne considérerait pas spécifiquement reliées à ces enjeux. Finalement, au fil du texte, le Comité s'intéresse aux mesures incluses dans le budget 2015-2016, dans la foulée du rapport de la Commission d'examen. En conclusion, tel que demandé par le ministre, le Comité formulera trois priorités d'application.

L'ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LES SEXES (ADS)

Sur une question ayant autant d'influence sur la vie des gens que la fiscalité, on ne peut faire l'économie d'une analyse différenciée selon les sexes.

Un examen de la fiscalité devrait considérer le fait que chaque mesure risque de toucher différemment les hommes et les femmes. Étant donné ces effets distincts des règles fiscales, il aurait été important que la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise réalise l'ensemble de ses travaux conformément à une analyse différenciée selon les sexes.

Dans sa politique Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait, le gouvernement du Québec s'est engagé à réaliser une ADS pour l'ensemble de ses mesures : « L'analyse différenciée selon les sexes discerne de façon préventive les effets distincts sur les femmes et les hommes que pourra avoir l'adoption d'un projet destiné aux citoyennes et aux citoyens, et ce, sur la base des réalités et des besoins différenciés des femmes et des hommes. L'ADS s'effectue au cours des différentes étapes du projet (l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation, le suivi). Sa finalité est d'atteindre une égalité de fait³. »

Dans un avis paru en 2001, le Conseil du statut de la femme (CSF) s'est prononcé sur l'ADS en matière fiscale : « Même si le système fiscal ne prévoit pas de dispositions s'adressant explicitement à un sexe donné, il convient de se demander si, compte tenu de la situation socio-économique des femmes et des hommes, les principes sur lesquels il s'appuie sont traduits adéquatement dans le cas de la population féminine. [...] L'analyse différenciée selon les sexes doit aider à voir si et dans quelle mesure l'ensemble des dispositions

fiscales, et chacune d'elles, touchent les hommes et les femmes différemment, compte tenu des caractéristiques socio-économiques des deux groupes. Elle doit également nous amener à nous demander, plus fondamentalement, si le régime fiscal, dans ses diverses composantes, reflète bien les valeurs de neutralité et d'équité promues dans le cas de la population féminine⁴. »

Les données disponibles révèlent que les femmes se situent majoritaires dans les tranches inférieures de revenu et que leur proportion diminue au fur à mesure que s'élève l'échelle des revenus. Elles subissent aussi davantage de pauvreté. Bien que la situation tende à s'améliorer, les femmes représentent encore près de 60 % des personnes ayant un revenu total inférieur à 35 000 \$, et quelque 25 % de celles dont le revenu atteint 150 000 \$ ou plus⁵. Leurs revenus sont donc davantage tributaires des transferts gouvernementaux, notamment les régimes publics de soutien du revenu pour les personnes âgées et les prestations pour enfants. En conséquence, les modalités du régime fiscal risquent de toucher différemment les femmes, notamment en ce qui concerne les taux effectifs marginaux d'imposition (TEMI), souvent très élevés pour les personnes à revenu plus faible, en raison de la récupération rapide des paiements de transfert⁶. Par contre, le relèvement du seuil d'imposition nulle serait à l'avantage des femmes.

Bien que la Commission n'ait pas examiné le régime d'aide sociale, nous tenons à souligner ici une iniquité concernant les pensions alimentaires qu'il faudra bien résoudre un jour. En effet, le parent qui verse une pension alimentaire pour ses enfants (le plus souvent un homme) ne profite d'aucune déduction de son revenu imposable sur ce montant, alors que le parent gardien

3 Secrétariat à la condition féminine. <http://www.scf.gouv.qc.ca/index.php?id=4#c348> [page consultée le 4 novembre 2015].

4 Conseil du statut de la femme. *Pour aller plus loin : une évaluation du cadre d'analyse développé par le ministère des Finances du Québec sur l'analyse différenciée selon les sexes*, Avis, 2001, pages 15 et 16.

5 Conseil du statut de la femme. *Mémoire, Le rapport de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise et l'égalité des sexes*, 2015, p. 13 et 14.

6 La question des TEMI est traitée en détail plus loin dans cet avis.

qui reçoit de l'aide sociale (le plus souvent une femme) ne peut conserver que 100 \$ mensuellement par enfant de cette pension, le reste étant considéré comme un revenu et déduit de la prestation d'aide sociale prévue pour les adultes. Signalons que la pension alimentaire versée à une personne qui n'est pas prestataire de l'aide financière de dernier recours n'est pas considérée comme un revenu imposable. **En fait, il n'y a qu'à l'aide financière de dernier recours et à l'aide financière aux études que la pension alimentaire est traitée comme un revenu à déduire de la prestation ou du montant accordé en prêt ou en bourse.** Le Conseil du statut de la femme et le Comité consultatif ont déjà soulevé ce problème par le passé. De plus, cette problématique a été jugée assez importante pour que le législateur en fasse mention dans la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale⁷. Il est regrettable que la Commission d'examen n'ait pas saisi l'occasion pour proposer des avenues pour la régler.

Recommandation 1

Que le gouvernement cesse de considérer la pension alimentaire comme un revenu et d'en déduire une partie de la prestation d'aide financière de dernier recours prévue pour les adultes.

Sur une question ayant autant d'influence sur la vie des gens que la fiscalité, on ne peut faire l'économie d'une analyse différenciée selon les sexes. D'ailleurs, d'entrée de jeu, la Commission d'examen réfère à deux objectifs sociaux particulièrement visés par les travaux sur la fiscalité, soit la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi que l'atteinte d'une plus grande égalité entre les hommes et les femmes, et affirme souscrire aux orientations du gouvernement en la matière. Toutefois, cette affirmation perd en rigueur lorsqu'elle admet n'avoir pas réalisé systématiquement d'analyse différenciée selon les sexes⁸.

7 Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, L.R.Q., chap. L-7, art. 15, alinéa 4.

8 Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (2015). Rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise *Se tourner vers l'avenir du Québec*, Volume 1, *Une réforme de la fiscalité québécoise*, p. 20.

Sans cette analyse rigoureuse, il est impossible de tenir compte des spécificités de la situation des femmes, notamment des responsabilités familiales qui leur incombent plus souvent, de leur pauvreté accrue et des barrières systémiques à leur intégration à l'emploi.

Recommandation 2

Que le gouvernement soumette toutes les mesures liées à une réforme fiscale à une analyse différenciée selon les sexes.

Le Comité n'est pas en mesure d'étudier en profondeur l'ensemble des effets appréhendés, mais dans la mesure du possible, considérant le délai de production de cet avis et les moyens dont il dispose, il y inclut des éléments d'analyse tenant compte de la situation particulière des femmes.

I- MÉMOIRE DU COMITÉ CONSULTATIF À LA COMMISSION D'EXAMEN SUR LA FISCALITÉ QUÉBÉCOISE ET RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES

Le Comité considère que la réforme de la fiscalité doit accorder la priorité à la protection et à l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de pauvreté et viser la réduction des inégalités.

Dans le mémoire qu'il a transmis à la Commission d'examen, le Comité a mis de l'avant les principes sur lesquels devrait s'appuyer une réforme de la fiscalité s'inscrivant dans les priorités générales de l'État québécois. Celles-ci sont notamment définies dans la Stratégie de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qui vise à situer le Québec au rang des nations industrialisées qui comptent le moins de personnes pauvres. **Parmi les principes devant guider les décideurs pour s'assurer d'accroître la progressivité du régime fiscal tout en maintenant l'accessibilité des programmes, retenons le respect de la dignité de la personne, notamment par un revenu décent, l'équité entre les contribuables, la solidarité sociale et l'universalité des programmes, qui permet une meilleure acceptabilité des mesures.**

La tendance actuelle vise plutôt à déconstruire les protections collectives tout en essayant de garder les plus pauvres la tête hors de l'eau par des mesures ciblées. Ainsi, la question de la pauvreté n'est pas traitée comme elle le devrait à l'égard de la Stratégie de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le Comité considère que la réforme de la fiscalité doit accorder la priorité à la protection et à l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de pauvreté et viser la réduction des inégalités.

Durant la dernière décennie, les groupes de personnes à faible revenu qui ont vu leur situation s'améliorer de façon marquée, notamment certains prestataires de l'aide financière de dernier recours, ont été soutenus au moyen de la fiscalité et des transferts. Ce ne sont pas les

hausse des prestations qui y ont le plus contribué, mais les crédits sociofiscaux qui ont augmenté les revenus de ces familles. Selon le Comité, c'est dans cette voie qu'il faut s'engager pour assurer l'amélioration des revenus des groupes de personnes qui restent éloignées des seuils de faible revenu.

Malheureusement, ces dernières années, on a constaté des reculs pour tous les types de ménages. Le tableau suivant en donne un aperçu⁹.

REVENU DISPONIBLE EN POURCENTAGE DE LA MESURE DU PANIER DE CONSOMMATION (MPC) SELON DIVERS TYPES DE MÉNAGES

Type de ménage	% de la MPC en 2012	% de la MPC en 2013
Monoparental, sans contraintes sévères à l'emploi (un enfant)	84 %	80 %
Couple sans contraintes sévères à l'emploi (deux enfants)	85 %	76 %
Couple sans contraintes sévères à l'emploi sans enfant	56 %	53 %
Personne seule sans contraintes sévères à l'emploi	52 %	49 %
Personne seule avec contraintes sévères à l'emploi	75 %	71 %

Parmi les recommandations antérieures que le Comité a faites au fil des ans, il convient ici de rappeler la question des taxes et de la tarification¹⁰, qui touche davantage les contribuables moins fortunés et nuit à l'accessibilité aux services publics. **Le Comité estime que le gouvernement aurait intérêt à tirer ses revenus de l'impôt plutôt que des taxes et tarifs, notamment afin d'éviter un trop lourd fardeau sur les épaules des personnes et des familles à faible revenu, plus durement touchées par les mesures régressives.** Une hausse de un point de pourcentage n'a pas le même effet sur le budget d'une personne qui se situe dans les quintiles supérieurs de revenu que sur celui d'une personne des quintiles inférieurs.

9 Source : CEPE (2014). *La pauvreté, les inégalités et l'exclusion sociale au Québec : État de situation 2013*.

10 Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2008). *Des tarifs qui excluent... Des solutions qui rassemblent*, 32 pages.

Dans son avis sur les cibles de revenu¹¹, le Comité a proposé un régime intégré de soutien qui favoriserait une amélioration marquée de la situation des personnes à faible revenu. Dans une première étape, il fixait le seuil minimal d'un revenu couvrant les besoins de base à 80 % de la mesure du panier de consommation (MPC). Le Comité a également proposé qu'une personne travaillant 16 heures par semaine au salaire minimum atteigne 100 % de la MPC. Cet objectif, sans gains de travail, demeure celui que tous les groupes de la population devraient pouvoir atteindre. Actuellement, le seuil de 80 % de la MPC¹² est encore loin de la portée des personnes seules et des couples sans enfant sans contraintes sévères à l'emploi, qui se situent respectivement à 49 % (71 % pour les personnes seules avec contraintes sévères) et 53 %. De plus, il faut travailler 30 heures par semaine au salaire minimum pour atteindre 100 % de la MPC. Ainsi, même en travaillant à temps plein, une personne ne sort pas encore de la pauvreté.

L'originalité de la position du Comité réside dans l'intégration du régime de soutien du revenu au régime fiscal par des crédits d'impôt remboursables, modulables selon les besoins des personnes et des familles, lesquels s'ajouteraient aux prestations de l'aide sociale pour permettre d'atteindre le revenu minimum visé et demeureraient accessibles aux travailleuses et aux travailleurs à faible revenu.

Rappelons que la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale prévoit que le gouvernement doit fixer des cibles de revenu afin d'améliorer la situation économique des personnes et des familles en situation de pauvreté, ce qui à ce jour n'a pas encore été fait. Le Comité estime que fixer de telles cibles doit faire partie de toute révision de la fiscalité.

Le chemin pour combattre la pauvreté passe par deux voies : agir sur la qualité de l'emploi, en visant notamment à mieux distribuer la richesse, et agir sur les protections sociales par des mécanismes efficaces

11 Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2009). *Améliorer le revenu des personnes et des familles... Le choix d'un meilleur avenir*, 47 pages.

12 Les familles monoparentales et les couples avec enfant sans contraintes sévères à l'emploi atteignent pratiquement ce seuil, bien qu'ils soient en perte de vitesse à cet égard.

pour mieux redistribuer la richesse. **Une solution, hormis celle de hausser le revenu disponible des personnes, est de rendre le travail réellement payant, tant par des mesures visant une réduction moins abrupte des crédits et transferts que par d'autres qui améliorent de façon notable les salaires et les conditions d'emploi.** Le Comité a déjà soumis deux avis sur cette question, le premier traitant de la qualité de l'emploi¹³ et le second de l'aide à l'emploi¹⁴.

Le Comité rappelle que l'intention d'assurer un soutien adéquat aux personnes en situation de pauvreté, hommes ou femmes, doit se traduire d'abord par l'examen des conséquences possibles pour elles de toute mesure mise en œuvre. À cet effet, l'article 20 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale prévoit que « chaque ministre, s'il estime que des propositions de nature législative ou réglementaire pourraient avoir des impacts directs et significatifs sur le revenu des personnes ou des familles qui, selon les indicateurs retenus en application de la présente loi, sont en situation de pauvreté, fait état des impacts qu'il prévoit lors de la présentation de ces propositions au gouvernement¹⁵. » Le gouvernement doit donc consentir un effort particulier pour mesurer les effets des changements apportés et réaliser une étude d'impact de l'ensemble des recommandations retenues sur le revenu disponible des moins nantis de notre société.

Recommandation 3

Que le gouvernement s'assure de l'application de la clause d'impact prévue à l'article 20 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans toute réforme de la fiscalité.

13 Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2013). *L'emploi pour lutter contre la pauvreté : les défis à relever – Pour assurer le droit à un travail décent : améliorer la qualité des emplois*, 57 pages.

14 Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2015). *L'emploi pour lutter contre la pauvreté : les défis à relever – L'aide à l'emploi : pour une intégration durable*, 75 pages.

15 Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, L.R.Q., chap. L-7, art. 7.

II- MESURES FAISANT EN SORTE QUE LA DISTRIBUTION ÉQUITABLE DE LA RICHESSE COLLECTIVE ET LE SOUTIEN AUX PLUS DÉMUNIS NE SOIENT PAS REMIS EN CAUSE

[...] la bonification du crédit d'impôt pour la solidarité est la seule mesure qui touchera exclusivement les personnes en situation de pauvreté, dont les prestataires de l'aide financière de dernier recours.

La Commission d'examen identifie quatre mesures visant à assurer la redistribution équitable de la richesse collective et un soutien adéquat aux plus démunis. Il s'agit de la bonification du crédit d'impôt pour solidarité, de la majoration du montant personnel de base, de la réduction des taux d'imposition, associée à un accroissement de la progressivité, et de la bonification de la prime au travail. Ces mesures sont destinées aux personnes à faible revenu, en emploi ou non, mais deux d'entre elles profitent également à des mieux nanties. En effet, la majoration du montant personnel de base et la réduction des taux d'imposition visent tous les contribuables qui paient de l'impôt, effleurant au passage les travailleuses et travailleurs à faible revenu, et nous en saluons les effets positifs. Quant à la bonification de la prime au travail, il s'agit d'une mesure d'incitation au travail qui contribue peu à la distribution de la richesse collective et n'offre pas un soutien déterminant aux personnes en situation de pauvreté. Nous y reviendrons en détail plus loin. Finalement, la bonification du crédit d'impôt pour la solidarité est la seule mesure qui touchera exclusivement les personnes en situation de pauvreté, dont les prestataires de l'aide financière de dernier recours.

La bonification du crédit d'impôt pour solidarité (CIS) pour compenser la hausse de la TVQ proposée

La bonification du crédit d'impôt pour la solidarité que la Commission a proposée vise à « [...] protéger les plus démunis contre une détérioration de leur situation financière pouvant résulter du nouveau dosage des impôts et des taxes proposé [...] ¹⁶ ». Le tableau qui suit présente les hausses du CIS pour la composante TVQ proposées par la Commission d'examen :

HAUSSES DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA SOLIDARITÉ PROPOSÉES PAR LA CEFQ

	Montant actuel	Augmentation proposée	Nouveau montant	% d'augmentation
Montant de base	278 \$	75 \$	353 \$	27 %
Montant pour conjoint	278 \$	75 \$	353 \$	27 %
Montant additionnel pour personne seule	133 \$	50 \$	183 \$	38 %

Source : Commission d'examen sur la fiscalité (2015), *Se tourner vers l'avenir du Québec*, Volume 1, *Une réforme de la fiscalité québécoise*, page 208.

Sur papier, la majoration proposée du CIS vient annuler la hausse projetée de la TVQ, du moins pour la simulation que présente le rapport de la Commission.

FARDEAU ADDITIONNEL ANNUEL SUPPORTÉ PAR LES MÉNAGES À FAIBLE REVENU À LA SUITE D'UNE HAUSSE DE 1,025 % DE LA TVQ

	Revenu de 20 000 \$	Revenu de 30 000 \$	Hausse du CIS
Couple sans enfant	140 \$	150 \$	150 \$
Personne seule	100 \$	130 \$	125 \$

Source : Commission d'examen sur la fiscalité (2015), *Se tourner vers l'avenir du Québec*, Volume 1, *Une réforme de la fiscalité québécoise*, page 209.

¹⁶ Commission d'examen sur la fiscalité (2015). *Se tourner vers l'avenir du Québec*, Volume 1, *Une réforme de la fiscalité québécoise*, page 208

En ce sens, la majoration semble limiter les dégâts et protéger d'une hausse de la TVQ. Toutefois, il faut considérer que **le CIS ne met pas à l'abri des autres hausses possibles que seront, dans un premier temps, celles du coût du bloc patrimonial d'électricité, de la taxe sur l'essence et le diesel et d'autres tarifications qui pourront grossir la facture**, dont l'ajout éventuel, si le gouvernement y consent, d'une taxe sur le service internet résidentiel et sur l'eau, ou de péages sur les ponts et les routes, etc. Si aucune mesure ne vient en atténuer les effets, ces taxes et tarifs, toujours régressifs, contribueront à appauvrir les ménages à faible revenu. De plus, ce crédit d'impôt ne tient pas compte de la présence d'enfants dans un ménage, laquelle occasionne des dépenses supplémentaires, et donc un fardeau fiscal additionnel qui n'est pas compensé par l'augmentation.

C'est pourquoi le Comité estime que les modèles élaborés pour faire état des effets de la réforme sur les familles qui paraissent dans le rapport final de la Commission d'examen¹⁷ ne dressent pas un portrait complet de la situation. Dans le cas de plusieurs modèles ciblés, l'introduction de la hausse des tarifs d'électricité et de la taxe sur l'essence ramène les gains à zéro, et vient même réduire le revenu disponible des ménages. Cette situation doit être évitée à tout prix. **Les mesures adoptées doivent freiner la détérioration de la situation des ménages les plus vulnérables et établir des crédits d'impôt plus généreux pour mieux les soutenir.** De plus, aucun modèle ne fait état de la situation des prestataires de l'aide financière de dernier recours.

Lors de la mise en place du CIS, l'intention annoncée par le gouvernement était de rajuster le crédit d'impôt pour solidarité afin de tenir compte de diverses hausses. Le ministre des Finances d'alors, M. Raymond Bachand, s'était engagé à l'utiliser pour compenser la hausse des tarifs d'Hydro-Québec pour les ménages à faible revenu¹⁸. Le Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale¹⁹ titrait d'ailleurs

cette mesure *Compenser les hausses de taxes et de tarifs par le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité*, ce qui paraissait ainsi ratisser beaucoup plus large que le crédit d'impôt appliqué en réalité. Malgré ces mentions, le CIS n'a jamais couvert les hausses des tarifs d'électricité, ni d'autres augmentations de taxes ou de tarifs ou de nouvelles tarifications. Le Comité déplore que ces intentions ne se soient jamais concrétisées. Les hausses de taxes et de tarifs demeurent les mesures les plus régressives qui viennent constamment grever les maigres gains que procurent d'autres mécanismes. Il appert que le CIS devrait être aménagé pour couvrir toute hausse de taxes ou de tarifs et ainsi, minimalement, protéger adéquatement les personnes en situation de pauvreté de toute baisse de leur revenu disponible. Par ailleurs, on peut constater que le gouvernement reste hésitant face à une hausse de la TVQ. Le Comité ne peut que l'encourager à ne pas s'avancer dans cette voie. **La question du crédit d'impôt pour solidarité est une des trois priorités d'application qui sera soumise au ministre.**

La majoration du montant personnel de base

La majoration du montant personnel de base consiste à faire passer de 14 281 \$ à 18 000 \$ le montant du revenu exempt d'impôt pour tous les contribuables imposables. Ainsi, toutes les catégories de contribuables, jusqu'aux plus riches d'entre eux, verraient leurs 18 000 premiers dollars de revenu non imposés.

Le Comité reconnaît les effets positifs de cette mesure pour certaines personnes à faible revenu, mais ne considère pas qu'il s'agisse d'un soutien significatif pour l'ensemble des personnes qui vivent dans la pauvreté, quoiqu'elle ne contribue pas non plus à détériorer leur situation. Elle sera en effet favorable à certains travailleurs et travailleuses à faible revenu, mais aura peu d'effet sur la situation des personnes qui ne payaient déjà pas d'impôt, comme les prestataires de l'aide financière de dernier recours et les travailleuses et travailleurs à très faible revenu.

17 Commission d'examen sur la fiscalité (2015). *Se tourner vers l'avenir du Québec*, Volume 1, *Une réforme de la fiscalité québécoise*, pages 226 à 237.

18 Ministère des Finances (2010). *Budget 2010-2011 – Discours sur le budget*, page 37.

19 Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (2010). *Le Québec mobilisé contre la pauvreté. Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale*, 55 pages.

La baisse généralisée de l'impôt et l'ajout de nouvelles tranches d'imposition

Le même constat que soulève la mesure précédente s'applique ici. Cette baisse profitera davantage aux contribuables de la classe moyenne et aux mieux nantis, même si des travailleuses et travailleurs à faible revenu, dont le revenu se situe entre 18 000 \$ et 30 000 \$, seront aussi touchés. Elle est donc sans effet sur les plus vulnérables d'entre tous que sont les prestataires de l'aide financière de dernier recours et les travailleuses et travailleurs à très faible revenu qui ne paient pas d'impôt. **Encore là, la redistribution de la richesse en cause semble se concrétiser entre des tranches de revenus plus élevées.**

Dans le tableau qui suit, on note également une iniquité avec l'échelle proposée en ce qui concerne la tranche de revenus de 75 000 \$ à 83 865 \$ qui serait imposée à 2 % de plus qu'avec l'échelle actuelle, alors que celle qui s'échelonne de 102 040 \$ à 120 000 \$ verrait son taux d'imposition diminuer de 1,75 % et celle de 120 000 \$ à 150 000 \$, de 0,75 %. Il s'agit d'une hausse d'impôt pour une partie de la classe moyenne et d'une baisse pour les mieux nantis qui, rappelons-le, profiteraient aussi du relèvement de la majoration du montant personnel de base.

Nouveau barème d'imposition des particuliers proposé (taux marginaux d'imposition)			
Barème actuel (sans la contribution santé)		Barème proposé	
Moins de 41 935 \$:	16 %	Moins de 18 000 \$:	13 %
		18 000 \$ à 30 000 \$:	14 %
		30 000 \$ à 40 000 \$:	16 %
41 935 \$ à 83 865 \$:	20 %	40 000 \$ à 55 000 \$:	18 %
		55 000 \$ à 75 000 \$:	20 %
83 865 \$ à 102 040 \$:	24 %	75 000 \$ à 85 000 \$:	22 %
		85 000 \$ à 120 000 \$:	24 %
102 040 \$ ou plus :	25,75 %	120 000 \$ à 150 000 \$:	25 %
		150 000 \$ ou plus :	25,75 %

Source : Commission d'examen sur la fiscalité (2015).
Se tourner vers l'avenir du Québec, Volume 1, *Une réforme de la fiscalité québécoise*, page 57.

Ajoutons que la baisse d'impôt proposée ferait perdre de précieux revenus au gouvernement, qui provoque ainsi lui-même les crises des finances publiques contre lesquelles il doit lutter. Une partie de la solution que propose la Commission d'examen pour compenser ces pertes consiste à augmenter taxes et tarifs, ce qui, comme on l'a déjà mentionné, constitue aux yeux du Comité un poids financier accru pour les personnes à faible revenu, travailleuses ou non, et donc un moyen très inéquitable d'équilibrer les finances publiques. D'autres sources de revenu peuvent être explorées, dont l'abolition de divers évitements fiscaux (CELI ou autres) qui introduisent des distorsions dans le régime et sapent la volonté d'améliorer sa progressivité ou des gestes politiques visant à s'attaquer aux paradis fiscaux.

Il existe d'autres options comme barème d'imposition ainsi qu'une marge de manœuvre en termes de progressivité de l'impôt et de redistribution de la richesse [...]

Par ailleurs, **l'ajout de nouvelles tranches d'imposition est une recommandation que de nombreuses instances ont faite, dont le Comité consultatif, qui souscrivent à l'idée d'une meilleure redistribution de la richesse collective et d'une réduction des inégalités.** La Commission d'examen propose une amélioration de la progressivité de l'impôt, ce qui constitue un pas dans la bonne direction. Mais pourquoi fixe-t-elle une limite arbitraire de garder le taux marginal sous 50 % alors qu'il est possible de faire le choix d'aller chercher davantage de revenus au moyen de l'impôt, comme cela a déjà été le cas par le passé? Précisons que, bien qu'elles toucheraient une très faible part de la population, les mesures fiscales visant les contribuables qui gagnent plus de 150 000 \$ permettraient sûrement d'aller chercher des revenus supplémentaires parmi un groupe qui pourrait contribuer davantage qu'il ne le fait présentement. Il existe d'autres options comme barème d'imposition ainsi qu'une marge de

manœuvre en termes de progressivité de l'impôt et de redistribution de la richesse, surtout lorsqu'on prend en compte les nombreux effets pervers du régime fiscal qui tolère sans trop s'en formaliser des taux effectifs marginaux d'imposition (TEMI)²⁰ très élevés pour les contribuables ayant les plus faibles revenus.

Recommandation 4

Que le gouvernement améliore davantage la progressivité du régime fiscal.

La bonification de la prime au travail, l'augmentation des seuils de réduction du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (CIRSE) et la diminution de son taux de réduction

• La prime au travail

La prime au travail est une mesure fiscale instaurée pour rendre l'activité rétribuée plus payante et inciter les personnes à faible revenu à intégrer le marché de l'emploi ou à y demeurer. Il s'agit d'abord et avant tout d'une supplémentation du revenu des travailleuses et des travailleurs à faible revenu. La prime agit notamment sur les taux de récupération implicites (coupes) astronomiques imposés aux bénéficiaires de l'aide financière de dernier recours qui augmentent leurs heures de travail au-delà des gains d'emploi autorisés sans réduction. Ce supplément amoindrit la coupe de la prestation de l'aide sociale de 100 % imposée sur chaque dollar gagné en revenus de travail annuels excédant 2 400 \$ pour une personne seule et 3 600 \$ pour un couple lorsqu'ils sont prestataires du programme d'aide sociale. La prime au travail actuelle

20 Le taux effectif marginal d'imposition (TEMI) mesure le taux d'impôt combiné au jeu des transferts (baisse ou hausse de crédits, de primes, d'allocations ou des contributions de tous ordres) à la suite d'une baisse ou d'une hausse du revenu : par exemple, un ménage qui augmente son revenu brut de 1 000 \$ et qui ne garde que 400 \$ de plus en revenu disponible se voit imposer un TEMI de 60 %.

remet sept cents sur un dollar retranché de la prestation pour une personne seule ou un couple sans enfant et 25 ou 30 cents selon les types de ménages avec enfants²¹.

La bonification de la prime au travail que propose la Commission prévoit que les taux soient augmentés de 2 % pour les ménages sans enfant et de 2,5 % pour ceux qui comptent des enfants. Le gain pourrait atteindre 300 \$ pour un couple avec deux enfants et 150 \$ pour une personne seule. Une fois bonifiés, les seuils de sortie de la prime au travail seraient haussés de 2 000 \$ pour une famille monoparentale et de plus de 3 000 \$ pour un couple avec enfants.

Le Comité tient à préciser ici que ce type de mesure de supplémentation risque de provoquer un nivellement par le bas des salaires et des conditions de travail. Il s'agit d'une forme de subvention aux employeurs qui peut causer des effets pervers allant à l'encontre de la qualité des emplois. L'État soutient un coût important pour une mesure qui n'aide pas suffisamment les personnes à faible revenu à se sortir de leur situation et qui évite aux employeurs de verser de meilleurs salaires. De plus, les travailleuses et les travailleurs ne paient pas de cotisations sociales sur ces revenus. Ils sont ainsi en déficit de protection sociale (assurance-emploi, rentes du Québec, etc.) et davantage vulnérables à la pauvreté, notamment au moment de la retraite, et aux fluctuations du marché de l'emploi. Rappelons que la lutte contre les inégalités passe par la qualité de l'emploi. Il faut donc créer des emplois de qualité et s'assurer que l'aide gouvernementale serve à financer des programmes sociaux.

Pour l'heure, on ne peut être contre ces suppléments, car ils procurent un apport supplémentaire à des personnes à faible revenu qui en ont grand besoin, mais ils reflètent aussi l'insuffisance de ce revenu et ne servent qu'à limiter les dégâts. Il faut trouver des solutions qui visent la racine d'un problème systémique. Même si toute augmentation constitue une avancée, le taux de supplémentation de cette prime

21 La prestation fédérale pour le revenu de travail vient également supplémenter le revenu des travailleuses et des travailleurs. À la demande du gouvernement du Québec, cette prestation a été modulée pour favoriser davantage les célibataires et les familles sans enfant.

demeure très modeste en comparaison avec le montant retranché de la prestation de l'aide sociale. Comme certaines personnes subissent des taux de récupération de leur revenu de plus de 70 %, la majoration de la prime au travail que propose la Commission d'examen est nettement insuffisante pour ramener ces pourcentages à un niveau plus acceptable.

Par ailleurs, la prime au travail peut être versée annuellement, lorsque la déclaration d'impôt du contribuable sera traitée, ou mensuellement, grâce à une déclaration de la travailleuse ou du travailleur de son revenu annuel anticipé. Dans le cas d'un versement annuel, la prime peut donc être reçue plus d'un an après le gain de travail, alors que certaines personnes peuvent avoir besoin de cet argent plus rapidement. Dans le cas d'un versement mensuel, le ministère des Finances verse la moitié du revenu annuel estimé divisée par 12, afin d'éviter que les personnes aient à rembourser un montant reçu en trop, et un versement annuel rajusté au revenu réel au moment de la déclaration d'impôt des contribuables. Il retient ainsi une part significative de la prime totale pour la verser sur le remboursement d'impôt. C'est une lacune à corriger pour que la prime au travail ait un effet plus immédiat. Une cause identifiée est la difficulté pour les personnes qui souhaitent recevoir un versement mensuel d'évaluer précisément leurs gains à venir, alors qu'il s'agit souvent de revenus aléatoires et fluctuants. Pourtant, comme les renseignements sur les revenus des prestataires sont disponibles mensuellement et que la coupe de la prestation s'applique dès que le revenu supplémentaire est gagné, il paraît possible que les ministères concernés collaborent immédiatement. La question doit être réglée, mais le Comité n'est pas en mesure de déterminer le mécanisme qui pourrait permettre de remédier à la difficulté de concilier deux régimes : celui de l'impôt, qui gère la prime au travail sur une base annuelle, et celui de l'aide financière de dernier recours, qui gère les prestations sur une base mensuelle.

Cela dit, la gestion de la prime au travail doit demeurer attachée au régime fiscal, notamment pour les travailleuses et les travailleurs qui ne touchent pas d'aide sociale.

Recommandation 5

Que le gouvernement augmente le taux de supplémentation de la prime au travail de façon substantielle et qu'il prévoie un mécanisme pour en verser une plus grande part dès que la ou le prestataire déclare ses revenus mensuels, selon les modalités établies en fonction des montants à verser.

• Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (CIRSE)

Les mesures de soutien aux enfants et de prime au travail sont reliées pour éviter que les familles à faible revenu avec enfants soient exposées à des TEMI trop élevés. Ainsi, la réduction du CIRSE en fonction du revenu commence au seuil de sortie de la prime au travail (que la Commission d'examen propose de hausser, comme on l'a mentionné précédemment). Elle commencerait à un revenu plus élevé et serait moins rapide²², et les familles en bénéficieraient donc plus longtemps. Notons que la Commission d'examen recommande que les familles ayant des revenus supérieurs à 170 000 \$ ne reçoivent plus ce crédit et qu'une partie de cette économie soit dirigée vers des familles à plus faible revenu. Le Comité appuie ces modifications proposées pour le CIRSE.

Que la prime au travail et le CIRSE soient bonifiés est une bonne chose en soi, mais, jusqu'à un certain point, ce sont en quelque sorte les prestataires eux-mêmes qui soutiennent leur effort de travail, car chaque dollar gagné est retranché de leur prestation. La bonification que propose la Commission d'examen reste nettement insuffisante, notamment en raison des faibles taux de supplémentation, et pour les personnes seules et les couples sans enfant qui ne profitent évidemment pas du CIRSE.

22 La Commission d'examen propose que le taux de réduction du CIRSE passe de 4 % à 3 %.

La problématique des taux effectifs marginaux d'imposition (TEMI)

[...] les travailleuses et travailleurs à faible revenu font face à des TEMI astronomiques qui peuvent nettement décourager leur effort de travail.

La question des taux de récupération de la prestation d'aide sociale donne au Comité l'occasion d'aborder la problématique des taux effectifs marginaux d'imposition que la Commission d'examen a mentionnée dès le début de ses travaux²³. Ces TEMI correspondent à la réduction des transferts et à l'augmentation de l'imposition et des cotisations sociales de certains contribuables dont le revenu augmente. Ainsi, **l'interaction entre le régime d'imposition des particuliers d'une part et les programmes de transfert d'autre part peut entraîner une réduction substantielle du revenu additionnel découlant de l'accroissement des heures de travail.** Le tableau qui suit fait état des TEMI et du taux horaire réel à la suite d'une augmentation de 10 heures de travail par semaine au salaire minimum pour une personne seule sans contraintes sévères à l'emploi, prestataire de l'aide sociale²⁴. **Au final, il lui reste 3,02 \$ pour chaque heure additionnelle travaillée.**

Variation du revenu annuel, TEMI et taux horaire réel pour une hausse de 10 heures de travail par semaine au salaire minimum pour une personne seule sans contraintes sévères à l'emploi ²⁵			
	Situation avec le revenu de travail annuel permis sans réduction (4,375 heures/semaine au salaire minimum) ²⁶	Situation avec une hausse de 10 heures de travail par semaine	Variation du revenu
Revenu de travail annuel	2 400 \$	7 886 \$	5 486 \$
AFDR	7 752 \$	2 662 \$	(5 090 \$)
Prime au travail	0 \$	384 \$	384 \$
PFRT	0 \$	1 125 \$	1 125 \$
Crédit TPS	298 \$	306 \$	8 \$
RRQ	0 \$	(230 \$)	(230 \$)
Assurance-emploi	(37 \$)	(121 \$)	(84 \$)
Assurance parentale	(13 \$)	(44 \$)	(31 \$)
Revenu disponible annuel	11 350 \$	12 918 \$	1 568 \$
TEMI			71,4 %
Taux horaire réel²⁷ pour les 10 heures supplémentaires/semaine*			3,02 \$

* Ce qu'il reste dans les poches de la travailleuse ou du travailleur.

TEMI et taux horaire réel pour une hausse de 10 heures de travail par semaine au salaire minimum, une fois atteint le revenu annuel de travail permis sans réduction pour différents groupes de prestataires sans contraintes sévères à l'emploi		
Groupe de prestataires	TEMI	Taux horaire réel
Personnes seules	71,4 %	3,02 \$
Couples sans enfant	71 %	3,06 \$
Couples avec un enfant	65,5 %	3,63 \$
Ménage monoparental avec un enfant	57,1 %	4,29 \$

23 Ministère des Finances (2014). *La fiscalité des particuliers au Québec – Septembre 2014*, pages 63 à 68.

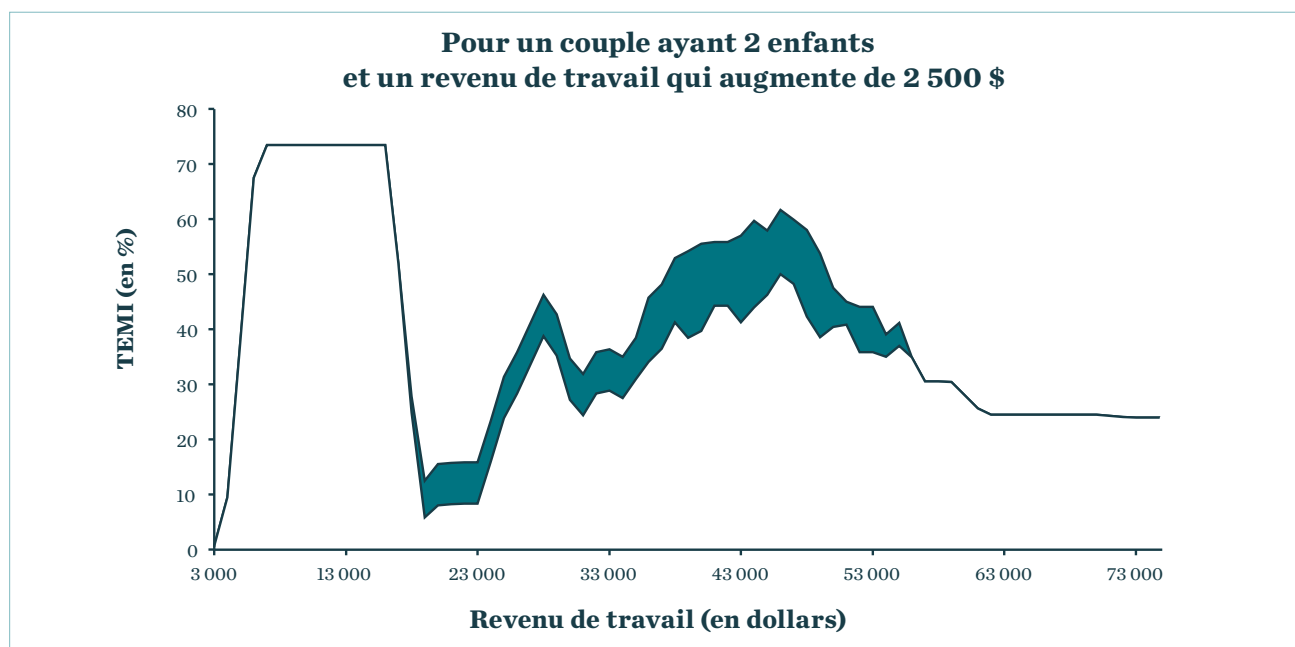
24 Ce tableau a été réalisé à l'aide du calculateur SimulRevenu disponible sur le site Web d'Emploi-Québec. (Site consulté le 11 novembre 2015.) D'autres tableaux couvrant différents groupes de prestataires figurent à l'annexe 1.

25 D'autres éléments entrent dans le calcul du revenu disponible, comme le CIS, le crédit pour TPS ou différentes mesures destinées aux enfants ou au logement, lesquels ne varient pas toujours à la suite d'une hausse du revenu. Ce tableau ne présente que les éléments du revenu disponible pour lesquels une hausse du revenu occasionne une variation.

26 4,375 h x 10,55 \$/heure x 52 semaines = 2 400,16 \$ annuellement.

27 Le Comité est conscient qu'il ne s'agit pas d'un taux horaire, mais il utilise cette expression qui décrit bien la réalité qu'il veut exprimer.

Le graphique sur les effets du bouclier fiscal qui suit²⁸ est éloquent en ce qui concerne les TEMI auxquels font face les bénéficiaires de l'aide sociale (pour qui ce bouclier fiscal est quasi inopérant, sauf dans le cas des familles monoparentales) qui dépassent le seuil des gains autorisés avant réduction et qui tentent d'améliorer leur sort en augmentant leur revenu de travail²⁹. Il est important de souligner que ce graphique ne tient pas compte de la prestation fiscale pour le revenu de travail du gouvernement fédéral, laquelle supplémente également pour chaque dollar retranché de la prestation. Quoiqu'il en soit, il saute aux yeux que les TEMI frôlent 70 %, même en tenant compte de la fiscalité fédérale, mais qu'aucune mesure n'assurerait de rabaisser ces taux à un niveau plus acceptable.



Source : Ministère des Finances (2015).

Le Comité se questionne sur un TEMI supérieur à 70% ou un taux horaire réel de 3,02 \$. On le constate, les travailleuses et travailleurs à faible revenu font face à des TEMI astronomiques qui peuvent nettement décourager leur effort de travail. Comment pourrait-on le justifier, alors que la Commission d'examen soutient qu'un taux marginal³⁰ trop élevé a une influence sur la décision de travailler des contribuables mieux nantis?

28 Graphique réalisé par le ministère des Finances à la suite d'une demande du Comité consultatif.

29 D'autres graphiques couvrant différents groupes de prestataires figurent à l'annexe 2.

30 Le taux marginal d'imposition (TMI) est appliqué sur le dernier dollar gagné, incluant l'impôt provincial et l'impôt fédéral (au Québec, il ne dépasse pas 50 % : 24,22 % [fédéral] + 25,75 % [provincial] = 49,97 %).

En effet, il semble que les contribuables des tranches supérieures soient très sensibles aux variations de ces taux marginaux et que de franchir le seuil de 50 % risquerait de faire diminuer les recettes fiscales plutôt que de les augmenter. En limitant à moins de 50 % le taux effectif marginal, on s'assure qu'au moins 50 % des revenus additionnels resteront dans les poches de ces contribuables.

Comment une situation peut-elle être inacceptable pour les mieux nantis alors qu'elle serait acceptable pour les personnes à plus faible revenu? Quel type de réaction sociétale aurait-t-on si de tels taux étaient appliqués à des personnes qui gagnent plus de 55 000 \$? **On ne peut dire qu'il faut en enlever moins à la classe moyenne et aux mieux nantis pour ne pas décourager leur effort de travail et, à l'inverse, soutenir qu'il faut en soutirer plus aux personnes à faible revenu pour les pousser à travailler.** C'est deux poids, deux mesures. Cette contradiction est inadmissible aux yeux du Comité consultatif. La même logique devrait s'appliquer aux uns comme aux autres. Comme nous l'avons déjà mentionné, à l'heure actuelle, plusieurs des prestataires de l'aide sociale ayant les plus faibles revenus font face à des TEMI tellement élevés que ceux-ci constituent une véritable trappe de pauvreté, alors que ces revenus font partie des dollars dits vitaux. **Les mesures fiscales et la législation sur l'aide aux personnes et aux familles devraient en tout temps soutenir les efforts de quelqu'un qui lutte pour sortir de la pauvreté.**

Tout régime fiscal a un taux maximal théorique. L'iniquité réside dans le fait que des gens à faible revenu se retrouvent avec un taux effectif marginal supérieur à celui que fixe notre régime fiscal. Les plus hauts revenus devraient payer les taux les plus élevés. Il est dommage que les membres de la Commission d'examen n'aient pas poussé plus loin leur objectif de réduire les TEMI, particulièrement pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours afin qu'ils conservent une plus grande part de leur revenu de travail.

Il est important de préciser que le gouvernement fédéral contribue davantage que celui du Québec au problème des TEMI en instaurant des taux de récupération rapides et élevés, notamment pour le crédit de TPS, la prestation fiscale pour le revenu de travail et la prestation nationale pour enfants. Une partie de la solution consiste à hausser les seuils du

début de la récupération et à récupérer beaucoup moins vite. **La problématique des TEMI imposés aux travailleuses et aux travailleurs à faible revenu fera l'objet de la deuxième priorité d'application soumise au ministre.**

Le revenu de travail permis sans réduction pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours

Il convient ici de se pencher sur une réalité que le Comité a maintes fois nommée et qui appelle la recherche d'une solution. **Les montants mensuels des revenus autorisés avant la réduction de la prestation d'aide financière de dernier recours n'ont pas été indexés depuis 1999.** Dans le cas du programme d'aide sociale, ils sont de 200 \$ pour une personne seule et de 300 \$ pour un couple³¹. À l'époque où ils ont été établis, ces montants permettaient à une personne seule de travailler environ 6,7 heures par semaine et à un couple, dix heures, au taux horaire du salaire minimum de 6,90 \$. En 2015, au taux horaire de 10,55 \$, ces mêmes montants n'autorisent que 4,4 heures de travail par semaine à une personne seule et 6,6 heures à un couple. Pour permettre de les rajuster selon les variations du salaire minimum, il faudrait fixer un seuil selon le nombre d'heures travaillées à ce salaire plutôt qu'un montant maximal. S'il en était ainsi, en se basant sur les heures de travail possibles avec le salaire minimum de 1999, une personne seule pourrait aujourd'hui gagner plus de 300 \$ par mois avant de voir sa prestation diminuer et un couple, plus de 450 \$. Voilà, aux yeux du Comité, un moyen qui contribuerait à améliorer le revenu de plusieurs personnes en situation de pauvreté. La tendance gouvernementale consiste à faire de l'incitation au travail le fer de lance de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Or, force est de constater que, pour les personnes principalement visées, cela n'encourage pas vraiment une transition harmonieuse entre l'aide financière de dernier recours et l'intégration en emploi. **La hausse des revenus de travail permis sans réduction sera la troisième priorité d'application soumise au ministre.**

31 Les prestataires du programme de solidarité sociale ont droit à des gains mensuels de 100 \$.

Constats relatifs aux mesures identifiées comme faisant en sorte que la distribution équitable de la richesse et le soutien aux plus démunis ne soient pas remis en cause

Les prestataires de l'aide sociale, qui devraient être parmi les premiers visés par toute mesure visant à assurer « le soutien aux plus démunis », ne sont pratiquement pas touchés par les dispositifs que propose la Commission d'examen.

Les quelques mesures dont il a précédemment été question ne détériorent pas les conditions de vie des personnes en situation de pauvreté, mais elles n'y apportent pas non plus d'amélioration notable. Par ailleurs, d'autres éléments influenceront négativement la situation de ces personnes. La Commission d'examen propose une hausse du tarif du bloc patrimonial d'électricité et de la taxe sur l'essence et le diesel ainsi que l'ajout d'autres taxes et tarifs éventuels. C'est là que le bât blesse et que des reculs pourront se manifester. La préoccupation première des membres du Comité consultatif est le soutien aux personnes qui touchent les revenus les plus faibles dans la société, qu'elles soient en emploi ou non. Les prestataires de l'aide sociale, qui devraient être parmi les premiers visés par toute mesure visant à assurer « le soutien aux plus démunis », ne sont pratiquement pas touchés par les dispositifs que propose la Commission d'examen. Les commissaires rencontrés se sont montrés sensibles à cette question, mais ont informé le Comité que leur mandat et le temps qui leur était imparti ne leur ont pas permis de l'approfondir.

Le gouvernement est libre de choisir de s'avancer sur ces mesures, notamment pour l'effet positif qu'elles auront sur certains travailleurs à faible revenu, mais il doit être conscient qu'elles agissent peu sur la situation des prestataires de l'aide sociale. D'autres mécanismes seraient davantage efficaces pour eux, comme ceux que nous venons de décrire. L'élargissement du CIS pour couvrir d'autres hausses que la TVQ apparaît comme un incontournable parmi les solutions qui feraient en sorte que le soutien aux personnes en situation de pauvreté ne soit pas réduit sous l'effet des hausses de taxes et de tarifs mises en place.

La tendance actuelle en matière de fiscalité consiste à multiplier les mesures de soutien pour les récupérer ensuite, ce qui crée des taux effectifs marginaux élevés pour des personnes qui demeurent à faible revenu. La source du problème est l'insuffisance du revenu des ménages en situation de pauvreté, travailleurs ou non. **Lorsque les personnes perçoivent des revenus plus élevés (salaire ou prestations), il n'est pas nécessaire de prévoir des suppléments ou des crédits pour pallier l'insuffisance.** À cet égard, l'augmentation du salaire minimum s'inscrit parmi les mesures essentielles pour améliorer la situation des personnes à faible revenu, tant par son effet direct sur le revenu que sur l'augmentation des prestations sociales. On sait aussi que l'augmentation du salaire minimum a un effet ascendant sur les salaires tout juste au dessus.

III- MESURES TRAITÉES PAR LA COMMISSION D'EXAMEN NON INCLUSES DANS LE MANDAT QUE LE MINISTRE A CONFIE AU COMITÉ MAIS POUVANT AVOIR UN EFFET SUR DES PERSONNES EN SITUATION DE PAUVRETÉ

Le bouclier fiscal

Il faut impérativement corriger le fait que les prestataires qui dépassent le seuil de revenu autorisé avant de voir diminuer leur prestation soient soumis à des taux effectifs si élevés.

Pour éviter qu'une augmentation du revenu de travail n'entraîne la réduction trop brutale de certains transferts, donc des taux effectifs marginaux d'imposition (TEMI) élevés pour les travailleuses et travailleurs classés dans les basses tranches de revenu, la Commission d'examen a proposé la mise en place d'un bouclier fiscal. Cette mesure consiste à rajuster à la baisse³² le revenu net servant au calcul de certains crédits remboursables (CIS, CIRSE, prime au travail et prime aux travailleurs d'expérience). Elle s'appliquerait pour une année fiscale sur la hausse du revenu par rapport à l'année précédente.

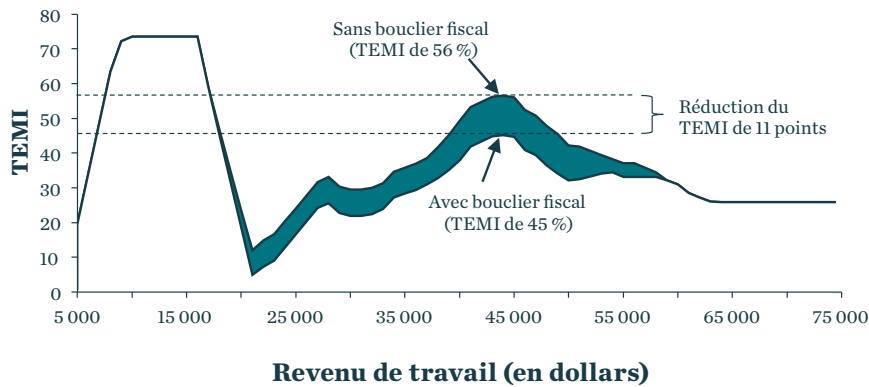
32 Prise en compte de 50 % de la hausse des revenus de travail avec un maximum de 5 000 \$ par ménage.

L'effort est intéressant et il est difficile de l'exclure étant donné son effet positif sur des individus. Toutefois, **il s'agit encore d'un outil compliqué pour pallier l'insuffisance des revenus et des prestations, et pour essayer de redonner plus d'équité à un régime qui crée des distorsions importantes.** Par ailleurs, le bouclier fiscal pourra créer des iniquités entre des gens qui ont un même niveau de revenu : ceux qui auront une hausse profiteront d'une réduction du TEMI, alors que d'autres, avec le même revenu, conserveront le taux plus élevé.

Ces distorsions existeront tant et aussi longtemps que les revenus des personnes en situation de pauvreté ne seront pas haussés à un niveau suffisant, quitte à imposer tout le monde et à instaurer une meilleure progressivité selon la capacité de payer de chacun. C'est une façon de contrer le problème des TEMI, car il n'existe pas de mécanisme qui puisse compenser de façon équitable pour toutes et tous un taux effectif marginal qui dépasse parfois 90 %.

Il convient de mentionner que le gouvernement du Québec a fait le choix d'inclure dans le budget 2015-2016 un aménagement du bouclier fiscal couvrant seulement les crédits de la prime au travail et du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Ce bouclier accorde une déduction de 75 % de la hausse des revenus de travail (maximum de 5 000 \$ par ménage, ou 2 500 \$ pour chaque conjoint). Voici un graphique qui illustre l'effet du bouclier fiscal établi par le gouvernement du Québec.

Impact du bouclier fiscal sur le taux effectif marginal d'imposition d'un couple ayant un enfant et dont les revenus de travail ont augmenté de 5 000 \$ – 2016 (en pourcentage)



Source : Ministère des Finances (2015), *Le plan économique du Québec*, page B. 23.

Les modèles simulés par la Commission d'examen de même que ceux du ministère des Finances démontrent que le bouclier fiscal semble avoir un effet positif sur les TEMI des travailleuses et des travailleurs à faible revenu. Par ailleurs, il ne viserait que ce groupe de la population et des contribuables de la classe moyenne. **Le Comité déplore qu'une telle mesure, si minime soit-elle, ne puisse contribuer à faire baisser les taux effectifs marginaux imposés aux prestataires de l'aide financière de dernier recours qui travaillent.** Comme on l'a mentionné précédemment, des mesures telles que la prime au travail, la prime au travail adaptée, le supplément à la prime au travail et la prestation fédérale pour les revenus de travail compensent ces coupes, mais à des taux de supplémentation qui ne laissent pas un montant significatif dans les poches des travailleuses et des travailleurs. Il faut impérativement corriger le fait que les prestataires qui dépassent le seuil de revenu autorisé avant de voir diminuer leur prestation soient soumis à des taux effectifs si élevés.

À défaut d'un autre mécanisme plus efficace, le bouclier fiscal reste une amélioration pour plusieurs travailleuses et travailleurs à faible revenu pour qui il fait une petite différence. Le Comité profite toutefois de cet avis pour soulever quelques limites à son endroit : sa durée trop courte pour une même hausse de revenu, sa complexité, qui risque de décourager les personnes admissibles, et les iniquités qu'il génère. Il demeure que

la recherche de moyens plus efficaces pour diminuer les taux de récupération des prestations et crédits fiscaux doit se poursuivre.

Recommandation 6

Que le gouvernement poursuive ses efforts pour réduire les TEMI des travailleuses et des travailleurs à faible revenu. À défaut de moyen plus efficace, qu'il rende le bouclier fiscal plus opérant, notamment pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours, qu'il prolonge sa durée pour une même hausse de revenu, qu'il en atténue les distorsions, qu'il prévoie un mécanisme de réclamation automatique et qu'il entame des discussions avec le gouvernement fédéral pour qu'il réduise son effet sur les TEMI.

La prime aux travailleurs d'expérience

La Commission d'examen a proposé de remplacer l'actuel crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience par une prime qui pourrait s'ajouter à la prime au travail. Elle présente cette nouvelle mesure comme un incitatif majeur pour la rétention de travailleurs expérimentés ou pour leur retour au travail. La bonification du crédit d'impôt pour travailleurs

d'expérience demeure accessible aux personnes qui choisissent de demeurer sur le marché du travail ou d'y retourner. La Commission d'examen illustre ainsi la comparaison entre le crédit d'impôt actuel et la prime proposée :

Comparaison des paramètres du crédit d'impôt actuel et de la prime aux travailleurs d'expérience proposée		
Paramètres	Crédit d'impôt actuel	Prime aux travailleurs d'expérience proposée
Nature du crédit	Non remboursable	Remboursable
Âge d'admissibilité	65 ans ou plus	60 ans ou plus
Revenu de travail minimal	5 000 \$ ou plus	5 000 \$ ou plus
Taux du crédit	15,04 % en tenant compte de la déduction pour travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> • 15 % pour les 60 à 64 ans • 25 % pour les 65 ans ou plus
Revenu excédentaire maximal	4 000 \$ à compter de 2015	10 000 \$
Crédit d'impôt maximal	602 \$ à compter de 2015	<ul style="list-style-type: none"> • 1 500 \$ pour les 60 à 64 ans • 2 500 \$ pour les 65 ans ou plus
Seuil de réduction	Aucun	30 000 \$
Taux de réduction	Aucun	10 %
Seuil de sortie	Aucun	<ul style="list-style-type: none"> • 45 000 \$ pour les 60 à 64 ans • 55 000 \$ pour les 65 ans et plus

Source : Commission d'examen sur la fiscalité (2015). *Se tourner vers l'avenir du Québec*, Volume 2, Une réforme touchant tous les modes d'imposition, page 19.

La prime aux travailleurs d'expérience apporterait une bonification significative aux personnes admissibles. Toutefois, il faudra s'assurer qu'elle n'entraîne pas de baisse du montant du supplément de revenu garanti du fédéral.

Par ailleurs, **le Comité tient à souligner que ce crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience s'apparente davantage à une réponse au besoin de main-d'œuvre du marché qu'à une mesure assurant la sécurité économique des personnes.** Les travailleuses et les travailleurs ne resteraient peut-être pas aussi longtemps à l'emploi, et surtout pas dans des emplois à si faible revenu, si les conditions de la retraite étaient plus intéressantes. Il faut prendre garde d'exercer des contraintes de retour ou de rétention en emploi sous prétexte de l'allongement de la durée de vie. Le droit à la retraite doit être valorisé et la décision de

demeurer sur le marché du travail ou de le quitter doit rester libre. Y garder les gens plus longtemps n'est pas forcément un objectif social à favoriser, à moins que ce ne soit le choix réel des personnes.

Dans son budget 2015-2016, le gouvernement a donné suite à la proposition de la Commission d'examen en bonifiant le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience plutôt qu'en le supprimant pour le remplacer par une prime.

Revenu de travail excédentaire admissible et crédit d'impôt maximal selon l'âge (en dollars)				
	Actuel	Bonification graduelle		
	2015	2016	2017	2018
Revenu de travail excédentaire admissible				
63 ans	—	—	4 000	6 000
64 ans	—	4 000	6 000	8 000
65 ans ou plus	4 000	6 000	8 000	10 000
Crédit d'impôt maximal ⁽¹⁾				
63 ans	—	—	602	902
64 ans	—	602	902	1 203
65 ans ou plus	602	902	1 203	1 504

(1) Le crédit d'impôt maximal correspond à la multiplication du revenu de travail excédentaire par le taux du crédit d'impôt de 15,04 %

Source : Ministère des Finances (2015). Le plan économique du Québec, page B. 28.

Le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience est lié au revenu des ménages. Le Comité est d'avis que, lorsqu'on instaure une prime ou un crédit d'impôt lié au revenu, il faut l'attribuer selon le revenu de chaque individu, et non en fonction du revenu total du ménage. Cette façon de faire favoriserait davantage la participation des femmes au marché du travail, car c'est souvent l'homme qui dispose du revenu le plus élevé dans un couple.

La prime pour les travailleurs d'expérience que propose la Commission va dans ce sens. Contrairement à la prime au travail, elle serait basée sur le revenu de travail de chaque personne, et non sur le revenu du ménage. Elle ne risquerait donc pas de décourager l'un des deux conjoints, plus souvent la femme, à entrer ou à demeurer sur le marché du travail. Cette prime serait donc particulièrement avantageuse pour les femmes³³, qui sont plus nombreuses que les hommes à

33 Conseil du statut de la femme. Mémoire, *Le rapport de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise et l'égalité des sexes*, 2015, p. 33.

toucher de faibles revenus après 65 ans. De plus, comme il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable, elle serait avantageuse pour les personnes à faible revenu qui ne paient pas d'impôt.

Recommandation 7

Que le gouvernement verse la prime ou le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience selon le revenu de chaque individu plutôt que selon le revenu total du ménage.

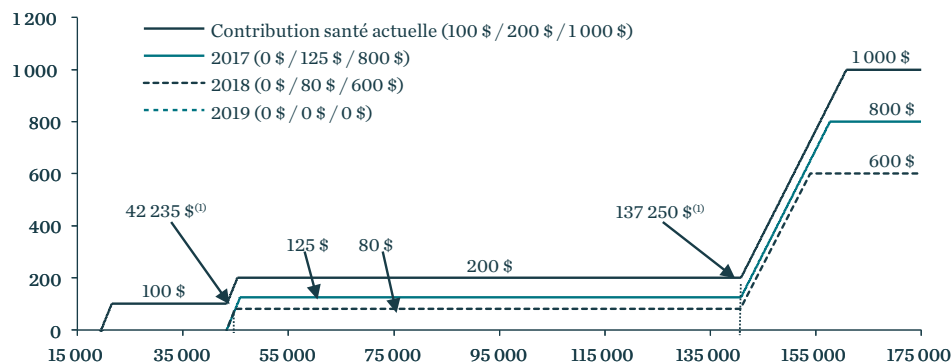
Le crédit d'impôt en raison de l'âge fait aussi partie des mesures dont la Commission d'examen propose de modifier les paramètres d'application. Ce crédit d'impôt ignorant la capacité financière des contribuables lui paraît injustifié. Par ailleurs, la Commission d'examen recommande que l'admissibilité à ce crédit non remboursable soit portée de 65 ans à 75 ans, mais en prenant soin de ne pas pénaliser ceux qui en bénéficient déjà. Dans le dernier plan économique du Québec, le gouvernement a fait le choix d'adapter le crédit d'impôt en raison de l'âge pour tenir compte de plusieurs améliorations qui concernent la situation économique des aînés et leur état de santé. L'aide fiscale sera accordée à un âge où la perte d'autonomie occasionne des dépenses additionnelles. Ainsi, l'âge d'admissibilité sera augmenté à compter de 2016, pour atteindre 70 ans en 2020.

Le Comité remet cette position en question. Considérant que la santé des personnes en situation de pauvreté est souvent plus fragile que celle des mieux nanties, il serait pertinent de s'assurer que cette hausse graduelle n'aura pas des effets négatifs sur elles. Le Comité estime que cette modification appauvrira des personnes déjà aux prises avec davantage de problèmes de santé en raison des carences découlant de leurs faibles revenus, souvent sur plusieurs années. Le gouvernement ne devrait pas procéder avec cette mesure. **La pauvreté est en hausse chez les personnes âgées et celles qui ont été pauvres toute leur vie ont davantage de problèmes de santé à 65 ans.** Ces mesures visant à encourager le travail des travailleuses et des travailleurs d'expérience laissent croire que le gouvernement souhaite repousser l'âge de la retraite. À tout le moins, pour qu'il soit accessible aux personnes en situation de pauvreté, il devrait envisager de rendre ce crédit remboursable.

L'abolition de la contribution santé

La Commission d'examen a recommandé l'abolition immédiate de la contribution santé, parce qu'elle trouve difficile de justifier son existence et parce que son application au-dessus du barème général d'imposition produit des incohérences. Le gouvernement du Québec a plutôt fait le choix d'abolir la contribution santé sur trois ans selon le modèle suivant :

Illustration de l'abolition graduelle de la contribution santé
(en dollars)



⁽¹⁾ Seuils prévus pour l'année 2017.

Source : Ministère des Finances (2015). *Le plan économique du Québec*, page B. 17.

Cette mesure annulera dès 2017 la contribution santé de 100 \$ exigée des contribuables à faible revenu. Les autres devront patienter jusqu'en 2019 pour qu'elle s'efface complètement. Le Comité salue cette décision qui élimine une tarification jugée régressive.

La hausse des tarifs d'électricité et de la taxe sur l'essence et le diesel

Il est prévisible que les personnes en situation de pauvreté subiront directement ces hausses de tarifs et de taxes sur plusieurs dépenses essentielles et non compressibles, comme le sont les tarifs d'électricité.

Le Comité consultatif a fait des hausses tarifaires l'enjeu de son premier avis, produit en 2008³⁴. Cette question lui est alors apparue prioritaire pour attaquer de front la pauvreté et l'exclusion sociale. À ce moment, le Comité a fait de nombreuses recommandations qui demeurent criantes d'actualité, à commencer par la mise en œuvre de mesures correctrices visant à compenser les répercussions lorsqu'une hausse de tarif pour un bien essentiel est autorisée ou qu'une nouvelle tarification est introduite³⁵. Il s'agit bien sûr d'un moindre mal, l'objectif réel étant une meilleure progressivité de la fiscalité et d'éviter la tarification et l'ajout de nouvelles taxes.

La hausse du bloc patrimonial d'Hydro-Québec proposée dans le rapport de la Commission d'examen, de même que celle des taxes sur l'essence et le diesel, ont été volontairement écartées du calcul des simulations servant à estimer les effets de la réforme sur les familles, la Commission indiquant que « [...] leur impact peut varier considérablement d'un ménage à l'autre selon les circonstances vécues par ceux-ci et les choix qu'ils

font concernant les biens et services qu'ils consomment [...] »³⁶. Pourtant, il n'en demeure pas moins que ces éléments risquent d'annuler tous les gains annoncés dans l'estimation que fait la Commission des effets de la réforme pour les familles, particulièrement dans le cas de plusieurs groupes de personnes à faible revenu pour qui les gains annuels de la réforme proposée sont estimés à moins de 200 \$³⁷. Il est prévisible que les personnes en situation de pauvreté subiront directement ces hausses de tarifs et de taxes sur plusieurs dépenses essentielles et non compressibles, comme le sont les tarifs d'électricité. Dans cet exemple, les ménages à faible revenu ont peu de pouvoir ou de moyens pour améliorer l'isolation de leur logement ou acheter des électroménagers moins énergivores³⁸. Comme ils habitent souvent des logements mal isolés, même la taxe sur la surconsommation d'électricité risque de les atteindre, bien qu'il s'agisse d'une consommation qui ne traduit pas un excès volontaire ou des besoins superflus. Encore ici, si le gouvernement décide quand même d'aller de l'avant, le minimum serait de protéger les personnes en situation de pauvreté de ces hausses.

On le constate, si la bonification du crédit d'impôt pour la solidarité semble protéger les personnes à plus faible revenu de la hausse de la taxe de vente, il n'en est pas de même des propositions d'augmentation de nombreux tarifs, comme ceux de l'électricité. **Le taux d'effort fiscal des contribuables du quintile inférieur de revenu lié à l'augmentation des tarifs d'électricité que propose la Commission serait le double de celui qui serait exigé du quintile supérieur**³⁹. Étant donné que les femmes font plus souvent partie de la population à faible revenu, cela risque de peser plus lourd sur leur budget.

36 Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (2015). *Se tourner vers l'avenir du Québec*, Volume 1, *Une réforme de la fiscalité québécoise*, p. 224.

37 Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (2015). *Se tourner vers l'avenir du Québec*, Volume 1, *Une réforme de la fiscalité québécoise*, p. 226 à 238.

38 Le programme Éconologis, destiné aux ménages à revenu modeste, permet de profiter gratuitement de conseils et d'améliorations pour l'économie d'énergie (coupe-froid, calfeutrage, etc.) et de l'installation de thermostats électroniques, mais ne finance pas l'isolation de la structure d'un bâtiment. Il vient d'être reconduit pour une autre année.

39 Conseil du statut de la femme, *Mémoire, Le rapport de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise et l'égalité des sexes*, 2015, p. 50. Ce taux d'effort serait de 0,41 pour les ménages du quintile inférieur et de 0,22 pour ceux du quintile supérieur.

34 Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2008). *Des tarifs qui excluent... Des solutions qui rassemblent*, 32 pages.

35 Recommandation 1 de l'avis sur les hausses tarifaires.

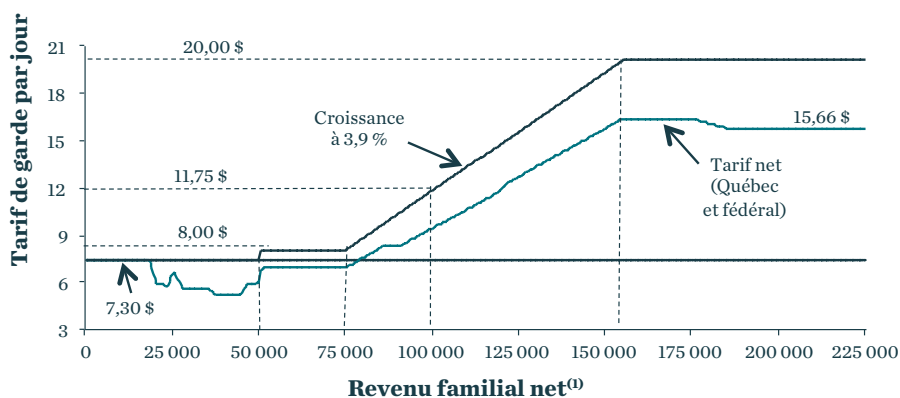
Recommandation 8

Que le gouvernement privilégie le recours à l'impôt sur le revenu dans sa quête de revenus supplémentaires plutôt que la taxation et la tarification. Qu'il garde les personnes en situation de pauvreté à l'abri de toute hausse de taxe ou de tarif.

La tarification des services de garde à contribution réduite

Les tarifs de garde à contribution réduite ne font pas partie des mesures que la Commission d'examen a identifiées comme visant la répartition équitable de la richesse ou le soutien aux plus démunis. Toutefois, leur analyse soulève quelques constats qui justifient de s'y attarder dans cet avis. Précisons d'abord qu'avant même la publication du rapport de la Commission d'examen, le gouvernement avait annoncé, à l'automne 2014, sa position sur la hausse des tarifs des services de garde. Il n'a donc pas considéré celle que la Commission d'examen a proposée. Comme dans le cas de cette dernière, il semble que la proposition du gouvernement mettrait les ménages à faible revenu à l'abri d'une hausse des tarifs, c'est-à-dire qu'ils ne paieraient pas plus cher qu'aujourd'hui. Toutefois, il subsiste un déséquilibre, occasionné par la fiscalité fédérale et le jeu des transferts. Le tableau suivant démontre que les ménages dont les revenus se situent entre environ 20 000 \$ et 75 000 \$ paieront moins en frais de garde (un tarif pouvant aller jusqu'à moins de 6 \$ par jour) que ceux qui ont des revenus inférieurs à 20 000 \$.

Illustration du tarif de garde pour un couple ayant un enfant et deux revenus égaux-2015
(en dollars)



⁽¹⁾ Le revenu familial net correspond au revenu total du ménage moins certaines déductions telles que les cotisations à un Régime enregistré d'épargne-retraite ou un Régime de pension agréé.

Source : Ministère des Finances (2015). *Le point sur la situation économique et financière du Québec*, page D. 14.

Cette situation, beaucoup moins prononcée dans le cas de la proposition du gouvernement que dans celui de la Commission d'examen, paraît tout de même inéquitable pour les personnes en situation de pauvreté et devrait à tout le moins être corrigée par un mécanisme de compensation. Elle demande à être examinée de plus près et rééquilibrée pour assurer davantage d'équité.

Mentionnons qu'un des objectifs du programme éducatif des services de garde du Québec est de favoriser l'égalité des chances, indépendamment du milieu social, économique, culturel ou religieux. Les milieux de garde visent que tous les enfants « [...] puissent s'épanouir et se développer harmonieusement, réussir leur cheminement scolaire et participer un jour à la société⁴⁰. » Ils contribuent à favoriser une enfance stimulante et jouent un rôle préventif dans les cas où le développement d'un enfant ne se déroule pas dans des conditions optimales. Le règlement sur la contribution réduite⁴¹ prévoit une exemption du paiement de la contribution de base à raison d'un maximum de deux journées et demie de garde par semaine (ou plus sur recommandation d'un intervenant d'un centre de santé et services sociaux) pour un parent qui reçoit une prestation d'aide financière de dernier recours. Compte tenu de la difficulté de trouver des places à temps partiel dans les services de garde, il faudrait que cette exemption s'applique à une présence à temps plein pour les familles qui le souhaitent. **La volonté d'assurer l'accès à un service de garde éducatif dès la petite enfance devrait se traduire par la gratuité complète pour les ménages à faible revenu.** Précisons qu'il reste peu de places pour eux dans les services de garde depuis que l'accès en a été facilité pour les familles de la classe moyenne.

L'augmentation des tarifs des services de garde est un autre élément qui risque d'avoir des effets négatifs sur la situation de nombreuses femmes, surtout celles qui sont faiblement rémunérées. Le Comité s'est déjà prononcé sur cette question dans un mémoire soumis à la Commission de révision permanente des programmes⁴². Essentiellement, il estime que **faire porter une plus large part des coûts sur les seuls parents représente une brèche dans la solidarité, alors que les bénéficiaires, tant de la scolarisation que des services éducatifs à la petite enfance, profitent à l'ensemble de la société.** Pour le Comité, le principe d'universalité des services publics est un gage de solidarité et de cohésion sociale. Cette façon de

faire assure un appui populaire plus large aux services. Jusqu'à tout récemment, avec le tarif universel des services de garde à la petite enfance, la majeure partie du coût était partagée par l'ensemble de la société. C'est le rôle de la fiscalité de s'assurer que les mieux nantis contribuent davantage au moyen de taux d'imposition progressifs. Un autre avantage de l'universalité est une plus grande simplicité administrative qui génère des coûts de gestion et de contrôle moindres.

Rappelons par ailleurs que l'une des importantes retombées favorables du réseau des services de garde à l'enfance a été la possibilité pour plusieurs femmes de retourner sur le marché du travail, ce qui a eu un effet avantageux sur l'économie du Québec. Selon une étude parue en 2012, pour l'année 2008 seulement, on estime à 70 000 le nombre de femmes au travail qui peut être attribué spécifiquement au programme québécois de services de garde à contribution réduite. Aussi, toujours pour l'année 2008, chaque tranche de subvention de 100 \$ du gouvernement du Québec lui a procuré un retour fiscal de 104 \$ et un gain de 43 \$ au gouvernement fédéral⁴³.

Les femmes qui habitent avec un conjoint sont directement touchées par des frais de garde élevés et par l'augmentation des tarifs en fonction du revenu familial. Lorsqu'on prend en compte les revenus qu'elles peuvent gagner, les autres dépenses liées au travail et le fait qu'elles sont imposées selon le taux marginal de leur conjoint, on se retrouve parfois avec une ponction de presque 100 % de leur salaire une fois les frais de garde payés. Elles tendent donc à se retirer du marché du travail et en sont coupées si elles deviennent monoparentales par la suite. L'universalité de la tarification des services de garde favorise donc aussi l'accès des femmes de la classe moyenne avec conjoint à ces services et leur maintien sur le marché du travail.

Recommandation 9

Que le gouvernement instaure la gratuité à temps plein des services de garde pour les ménages à faible revenu qui veulent y accéder et qu'il revienne à l'universalité des tarifs.

40 MFA (2007). *Accueillir la petite enfance Le programme éducatif des services de garde du Québec*, mise à jour, page 8.

41 Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, chapitre S-4.1.1, a. 106.

42 Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2014). *Mémoire à la Commission de révision permanente des programmes, Pour mieux préparer l'avenir : préservons la solidarité*, 43 pages.

43 FORTIN, Pierre, Luc GODBOUT et Suzie ST-GERMAIN. *L'impact des services de garde à contribution réduite du Québec sur le taux d'activité féminin, le revenu intérieur et les budgets gouvernementaux*, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 2012, p. 26 et 27.

L'évocation de nouveaux champs de tarification ou de taxation : l'eau, l'internet résidentiel ou le péage sur les routes et les ponts

La Commission d'examen a évoqué la possibilité que de nouveaux champs de tarification ou de taxation soient introduits dans le régime fiscal. Pour l'instant, il s'agit d'hypothèses. Toutefois, nous l'avons déjà mentionné, le Comité ne favorise pas les hausses de taxes et de tarifs, car lorsqu'elles sont appliquées de manière régressive elles finissent par faire fondre la mince marge de manœuvre des personnes en situation de pauvreté, quand elles en ont une. **Chaque fois qu'une hausse de tarif ou une nouvelle tarification est introduite, on peut imaginer l'effet domino sur la situation des ménages à faible revenu. Si l'augmentation n'apparaît pas faramineuse, il faut la considérer sous la perspective de la part qu'elle occupe dans le revenu d'un ménage.** Une taxe sur le service internet résidentiel ne représentera pas le même poids pour une famille du quintile supérieur que pour une autre du quintile inférieur. Dans l'éventualité où le gouvernement empruntait cette voie, il faudra à tout le moins bonifier le crédit d'impôt pour solidarité en fonction des hausses de taxes et de tarifs qui ne sont pas prises en compte actuellement.

La révision des dépenses fiscales

De façon générale, le Comité invite à maintenir les crédits d'impôt remboursables et à en augmenter le nombre, car ils profitent aussi aux personnes qui ne paient pas d'impôt, lesquelles ont par ailleurs accès à peu de déductions fiscales.

La Commission d'examen passe en revue plusieurs dépenses fiscales. Cette révision entraînerait la disparition ou la modification de certains crédits d'impôt ou mesures fiscales, alors que d'autres seraient maintenus. Le Comité estime qu'il est bon de faire un ménage dans la multiplicité des crédits, primes et déductions existants. Il souligne toutefois que cet exercice doit être fait dans une visée d'équité, de réduction des inégalités et de meilleure répartition de la richesse. Il faudrait d'ailleurs que des études d'impact formelles soient réalisées avant d'abolir ou de modifier les dépenses étudiées. De façon générale, le Comité invite à maintenir les crédits d'impôt remboursables et à en augmenter le nombre, car ils profitent aussi aux personnes qui ne paient pas d'impôt, lesquelles ont par ailleurs accès à peu de déductions fiscales.

Le Comité consultatif souhaite se pencher sur quelques-uns de ces crédits ou mesures dont l'abolition ou la transformation pourraient avoir des effets sur les conditions de vie de personnes en situation de pauvreté.

Au chapitre des dépenses fiscales liées aux taxes à la consommation, la proposition de la Commission d'abolir la détaxation des couches pour enfants et d'articles d'allaitement⁴⁴ risque de toucher davantage les femmes. Même si, selon la Commission d'examen, il existe des moyens plus efficaces pour soutenir les familles, lorsqu'un tel changement est mis en place, le gouvernement doit s'assurer que ces taxes supplémentaires ne lèsent pas les personnes en situation de pauvreté.

La Commission ouvre également une porte à une éventuelle taxation des produits alimentaires de base (4 % sur les autres produits actuellement détaxés) et sur une taxation accrue des aliments nocifs. Il faut refermer rapidement cette porte si l'on ne veut pas aggraver l'insécurité alimentaire et les problèmes de santé de personnes, dont beaucoup de femmes, qui ont déjà de la difficulté à satisfaire leurs besoins et ceux de leurs enfants.

⁴⁴ Commission d'examen sur la fiscalité québécoise. *Compétitivité, efficacité, équité – Se tourner vers l'avenir du Québec, Rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise*, Volume 1, *Une réforme de la fiscalité québécoise*, 2015, p. 68.

Même si le Comité ne dispose pas de données permettant de ventiler le type de consommation selon le sexe, **il est possible d'affirmer que les personnes ayant des revenus moindres en consacrent une grande partie à se procurer des biens et services essentiels.** Encore là, les femmes (surtout celles qui vivent seules ou sont responsables d'une famille monoparentale), étant plus souvent en situation de pauvreté, et de façon plus marquée, l'augmentation de taxes sur des biens essentiels risque de les toucher davantage.

La détaxation des livres compte parmi les autres actions envisagées. Ces propositions d'abolir quelques mesures qui apparaissent mineures ou d'augmenter légèrement certaines taxes ajouterait sûrement au fardeau des personnes en situation de pauvreté. Le gouvernement ne doit pas s'avancer sur cette voie. Ces taxes sont nuisibles et forcent à instaurer des mesures pour pallier leurs conséquences, lesquelles doivent être récupérées par la suite, avec tous les effets pervers que cela entraîne.

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes et le crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés sont également remis en question par la Commission d'examen. Ces crédits sont peu accessibles aux ménages à faible revenu. Il serait préférable que les fonds qui leur étaient alloués soient dirigés directement aux organismes qui offrent de tels programmes sous forme de bourses pour les jeunes ou de subvention réduisant le coût d'inscription aux activités. Ce changement pourrait être avantageux pour de nombreuses personnes en situation de pauvreté.

La Commission propose que la déduction pour les travailleurs et le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience soient abolis et que ces avantages fiscaux se transforment en mesures d'incitation au travail telles que le bouclier fiscal, la bonification de la prime au travail ou une nouvelle prime aux travailleurs d'expérience. Le gouvernement a partiellement pris cette proposition en compte dans le budget 2015-2016, notamment en bonifiant substantiellement le crédit d'impôt remboursable pour les travailleurs d'expérience. Le Comité s'est déjà prononcé en détail sur ces aménagements plus tôt dans cet avis.

Le crédit d'impôt pour revenu de retraite est également mis en cause par la Commission d'examen. Il ne profite pas aux personnes qui ne paient pas d'impôt, mais est

tout de même accessible à plusieurs qui ont un revenu de retraite assez faible. Il s'agit souvent de femmes qui ont peu travaillé ou qui l'ont fait à faible salaire ou encore, qui retirent une partie de la rente de leur conjoint décédé. Il existe un risque d'appauvrissement pour certaines femmes âgées, notamment celles qui, sans être sous les seuils de faible revenu, en sont tout près.

Parmi les autres mesures susceptibles de toucher les personnes en situation de pauvreté, sans en dresser une liste exhaustive ni en avoir analysé concrètement les effets, soulignons la réduction de l'âge maximal pour avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfant de 16 à 14 ans, l'abolition du crédit d'impôt pour frais de relève donnant un répit aux aidants naturels, la suppression de la réduction de la taxe sur les carburants dans les régions éloignées et la hausse du taux de la taxe sur les primes d'assurance. Plutôt que d'être abolis, certains crédits d'impôt non remboursables pourraient être transformés en crédits remboursables pour les rendre plus accessibles aux ménages à faible revenu, dont la déduction pour les résidents d'une région éloignée, la déduction de l'aide financière pour le paiement des frais de scolarité relatifs à la formation de base des adultes et la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée. À cet égard, le Comité appuie la proposition de la Commission d'examen de rendre remboursable le crédit d'impôt d'une personne ayant une déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques. Il s'agit d'une problématique particulière et les personnes qui auraient besoin de ce crédit, actuellement non remboursable, n'en profitent pas toujours, car elles sont souvent en situation de pauvreté, et donc exemptées d'impôt.

Recommandation 10

Que le gouvernement rende certains crédits d'impôt remboursables, notamment la déduction pour les résidents d'une région éloignée, le crédit pour une personne ayant une déficience grave et prolongée de ses fonctions physiques ou mentales, le crédit d'impôt en raison de l'âge et le crédit pour revenu de retraite.

IV- TROIS PRIORITÉS D'APPLICATION

Aux yeux des membres du Comité, trois priorités d'application s'imposent quant aux mesures de la Commission d'examen pour faire en sorte que le « soutien aux plus démunis » ne soit pas remis en cause. Il s'agit d'une bonification du crédit d'impôt pour solidarité (CIS) pour tenir compte d'autres hausses de taxes et de tarifs que l'unique TVQ, de la réduction des taux effectifs marginaux d'imposition (TEMI) imposés aux travailleuses et aux travailleurs à faible revenu, qu'ils soient prestataires de l'aide financière de dernier recours ou non, et de l'augmentation des montants mensuels autorisés avant la réduction de la prestation de l'aide financière de dernier recours. Ces priorités sont revendiquées indépendamment de l'application des recommandations du rapport de la Commission d'examen. Elles sont issues de recommandations que le Comité consultatif a déjà faites ou de sa réflexion dans le contexte du présent avis.

• **La bonification du crédit d'impôt pour solidarité**

L'appauvrissement des personnes constitue un enjeu important de la lutte contre la pauvreté. Comment faire pour que les acquis ne soient pas menacés, fragilisés ou annulés par des hausses de taxes ou de tarifs qui surviennent au gré des difficultés économiques ou des efforts de retour à l'équilibre budgétaire? **Les personnes à plus faible revenu doivent être à l'abri de ces soubresauts économiques imprévisibles, notamment au moyen d'une bonification suffisante du CIS pour qu'il pare à toutes les éventualités et évite que leur revenu en soit réduit.** Dans l'éventualité où le gouvernement emprunte la voie des hausses de taxes ou de tarifs (électricité, essence, diesel ou autres), celles-ci doivent être compensées par un transfert fiscal adéquat. Ainsi, le CIS doit être modulé de façon à couvrir les hausses de taxes et de tarifs autres que la TVQ. Comme on l'a déjà souligné dans cet avis, l'intention à l'origine de ce crédit d'impôt était d'inclure les hausses de tarifs d'électricité ou d'autres hausses éventuelles, ce qui ne s'est malheureusement jamais concrétisé.

• **La réduction des TEMI pour les travailleuses et travailleurs à faible revenu, prestataires de l'aide financière de dernier recours ou non**

Les taux effectifs marginaux d'imposition exigés des personnes à faible revenu qui occupent aussi un emploi sont une véritable épine dans le pied d'un système qui prétend vouloir les aider à sortir de la pauvreté. L'effet pervers des mesures de récupération fiscale qui se sabotent elles-mêmes semble tellement évident qu'on peut se demander comment elles ont pu voir le jour. Il est urgent de reconnaître l'injustice que subit ainsi tout un groupe de personnes qui n'est pas considéré sur la même base que les autres. Divers correctifs peuvent être apportés à cette situation : augmenter les primes, abaisser les taux de récupération des prestations et des crédits fiscaux, hausser leurs seuils de sortie, les adapter pour s'assurer que le retrait des transferts à la sortie de l'aide sociale se fasse en douceur et que chaque heure travaillée laisse plus de revenu additionnel, ou placer le seuil de sortie de l'aide sociale à 18 000 \$⁴⁵ (le seuil d'imposition nul que propose la commission d'examen) avant d'imposer des TEMI. Ces correctifs peuvent être instaurés de façon graduelle s'il faut du temps au système pour les intégrer.

Parmi les autres avenues possibles, il apparaît que le taux d'imposition proposé pour la première tranche de revenu, soit 13 %, pourrait être appliqué aux gains réalisés qui surpassent les montants autorisés ou que les TEMI appliqués alors ne soient pas supérieurs aux taux d'impôt des premières tranches de revenu. C'est une question d'équité et d'éthique.

⁴⁵ Ce montant correspond à environ 100 % de la MPC en 2013 pour une personne seule et c'est celui que propose la Commission d'examen comme revenu exempt d'impôt.

- **L'augmentation des montants mensuels du revenu de travail permis avant que la prestation de l'aide financière de dernier recours ne soit réduite**

Le revenu de travail permis sans réduction de la prestation de l'aide financière de dernier recours n'a pas été majoré depuis plus de quinze ans. Depuis lors, le salaire minimum s'est accru de 53 %, réduisant ainsi le nombre d'heures de travail possible en raison des plafonds imposés. **Le Comité recommande de fixer le montant mensuel des revenus de travail permis sans réduction en fonction d'un nombre d'heures au salaire minimum plutôt que d'un montant maximal.** Le nombre d'heures pourrait être établi selon les montants fixés en 1999 pour les prestataires du programme d'aide sociale (200 \$ pour une personne seule et 300 \$ pour un couple) et le salaire minimum à ce moment (6,90 \$). Ainsi, en 2015, une personne seule pourrait travailler hebdomadairement sept heures au salaire minimum de 10,55 \$, pour un revenu d'environ 300 \$, et un couple, dix heures, pour un revenu d'environ 425 \$. Le revenu de travail permis sans réduction évoluerait par la suite selon la progression du salaire minimum, ce qui équivaldrait à une mesure contribuant à maintenir le pouvoir d'achat des bénéficiaires de l'aide financière de dernier recours et à mieux reconnaître leurs efforts pour se sortir de leur situation.

LISTE DES RECOMMANDATIONS ET PRIORITÉS D'APPLICATION

Recommandations

Le Comité consultatif recommande au gouvernement :

1. De cesser de considérer la pension alimentaire comme un revenu et d'en déduire une partie de la prestation de l'aide financière de dernier recours prévue pour les adultes.
2. De soumettre toutes les mesures liées à une réforme fiscale à une analyse différenciée selon les sexes.
3. De s'assurer de l'application de la clause d'impact prévue à l'article 20 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans toute réforme de la fiscalité.
4. D'améliorer davantage la progressivité du régime fiscal.
5. D'augmenter substantiellement le taux de supplémentation de la prime au travail et de prévoir un mécanisme pour en verser une plus grande part dès que la ou le prestataire déclare ses revenus mensuels, selon les modalités établies en fonction des montants à verser.
6. De poursuivre ses efforts pour réduire les TEMI des travailleuses et des travailleurs à faible revenu. À défaut de moyen plus efficace, de rendre le bouclier fiscal plus opérant, notamment pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours, de prolonger sa durée pour une même hausse de revenu, d'en atténuer les distorsions, de prévoir un mécanisme de réclamation automatique et d'entamer des discussions avec le gouvernement fédéral pour qu'il réduise son effet sur les TEMI.
7. De verser la prime ou le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience selon le revenu de chaque individu plutôt que selon le revenu total du ménage.
8. De privilégier le recours à l'impôt sur le revenu dans sa quête de revenus supplémentaires plutôt qu'à la taxation et à la tarification. De garder les personnes en situation de pauvreté à l'abri de toute hausse de taxe ou de tarif.
9. D'instaurer la gratuité à temps plein des services de garde pour les ménages à faible revenu qui veulent y accéder et de revenir à l'universalité des tarifs.
10. De rendre certains crédits d'impôt remboursables, notamment la déduction pour les résidents d'une région éloignée, le crédit pour une personne ayant une déficience grave et prolongée de ses fonctions physiques ou mentales, le crédit d'impôt en raison de l'âge et le crédit pour revenu de retraite.

Priorités d'application

1. La bonification du crédit d'impôt pour la solidarité
2. La réduction des TEMI pour les travailleuses et travailleurs à faible revenu, prestataires de l'aide financière de dernier recours ou non
3. L'augmentation des montants mensuels du revenu de travail permis avant que la prestation de l'aide financière de dernier recours ne soit réduite

CONCLUSION

La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale doit être menée sur plusieurs fronts et la fiscalité constitue un outil privilégié pour agir avec des mesures efficaces en cette matière [...]

Alors que s'amorcent les consultations menant à l'élaboration d'un nouveau plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale, le Comité consultatif a eu l'occasion, avec le présent avis, de se prononcer sur les mesures fiscales concernant les personnes en situation de pauvreté proposées par la Commission d'examen sur la fiscalité. La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale doit être menée sur plusieurs fronts et la fiscalité constitue un outil privilégié pour agir avec des mesures efficaces en cette matière, notamment en ce qui concerne la progressivité du régime d'imposition, la redistribution équitable de la richesse collective et la réduction des inégalités.

La Commission d'examen a choisi d'exercer son mandat en visant une réforme de la fiscalité à coût nul pour l'ensemble des contribuables et neutre pour les finances publiques. Cette prémisse influence directement le résultat final et limite les possibilités, particulièrement en ce qui a trait à l'accroissement des revenus de l'État pour maintenir et améliorer les services publics.

Les membres du Comité sont d'avis qu'il faut profiter de cette ouverture à une réforme fiscale pour s'engager davantage à tendre avec plus de cohérence vers un Québec sans pauvreté et à agir sur les causes qui sont à la racine de ce problème. Pour ce faire, l'élaboration d'un nouveau plan d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et la mise en place d'une réforme fiscale doivent s'arrimer l'une à l'autre dans une vision globale. Des changements importants doivent être apportés à la fiscalité pour

rehausser le revenu des personnes en situation de pauvreté afin que tous les types de ménages disposent d'au moins 100 % de la MPC et que chaque heure travaillée génère un gain significatif.

Dans cet avis, le Comité met de l'avant quelques recommandations et priorités d'application très concrètes pour, dans un premier temps, apporter des solutions à des problèmes plusieurs fois évoqués et qui doivent être réglés. Nous parlons ici notamment des TEMI imposés aux personnes ayant de faibles revenus et de l'importance de protéger plus adéquatement les personnes en situation de pauvreté des hausses de taxes et de tarifs. En fait, **cet exercice braque les projecteurs sur l'insuffisance du revenu de ces personnes et sur le caractère inéquitable de certaines mesures qui agissent sur les conditions déjà précaires de plusieurs.**

De façon générale, avant d'introduire une modification du régime fiscal, tant en ce qui concerne les taux d'imposition et les crédits d'impôt que les mesures de soutien, une analyse différenciée selon les sexes s'avère essentielle si l'on veut s'assurer de ne pas pénaliser davantage les femmes, qui constituent déjà une bonne part des personnes à faible revenu. De la même manière, la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale impose l'obligation d'évaluer les répercussions de toute proposition de nature législative ou réglementaire sur le revenu des personnes et des familles en situation de pauvreté.

Tout comme les auteurs de nombreux mémoires déposés en commission parlementaire, les membres du Comité invitent le gouvernement à s'assurer que toute nouvelle mesure fiscale ou remise en question de programmes n'augmente pas les inégalités sociales et vise ultimement à les réduire.

Le soutien aux personnes à faible revenu est un investissement direct dans l'économie. En effet, ces personnes réinvestissent en totalité l'argent supplémentaire dont elles disposent dans l'économie et il revient ainsi en grande partie dans les coffres de l'État. L'argument selon lequel une subvention

permettant à une entreprise de conserver des emplois fait tourner l'économie s'avère tout aussi valable ici.

Rappelons que la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale a pour objectif d'amener progressivement le Québec au nombre des nations industrialisées qui comptent le moins de personnes pauvres et de tendre vers un Québec sans pauvreté. L'État profite actuellement d'une fenêtre privilégiée pour appliquer des solutions cohérentes en vue d'atteindre cette cible.

Collectivement plus riches de moins de pauvreté, nous serons mieux...

ANNEXE 1

VARIATION DU REVENU ANNUEL, TEMI ET TAUX HORAIRE RÉEL POUR UNE HAUSSE DE DIX HEURES DE TRAVAIL PAR SEMAINE AU SALAIRE MINIMUM POUR CERTAINS TYPES DE MÉNAGES SANS CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI⁴⁶

Personne seule			
	Situation avec le revenu de travail annuel permis sans réduction (4,375 heures/semaine au salaire minimum) ⁴⁷	Situation avec une hausse de 10 heures de travail par semaine	Variation du revenu
Revenu de travail annuel	2 400 \$	7 886 \$	5 486 \$
AFDR	7 752 \$	2 662 \$	(5 090 \$)
Prime au travail	0 \$	384 \$	384 \$
PFRT	0 \$	1 125 \$	1 125 \$
Crédit TPS	298 \$	306 \$	8 \$
RRQ	0 \$	(230 \$)	(230 \$)
Assurance-emploi	(37 \$)	(121 \$)	(84 \$)
Assurance parentale	(13 \$)	(44 \$)	(31 \$)
Revenu disponible annuel	11 350 \$	12 918 \$	1 568 \$
TEMI			71,4 %
Taux horaire réel pour les 10 heures supplémentaires/semaine*			3,02 \$

* Ce qu'il reste dans les poches de la travailleuse ou du travailleur. Le Comité est conscient qu'il ne s'agit pas d'un taux horaire, mais il utilise néanmoins cette expression qui décrit bien la réalité qu'il veut exprimer.

Couple sans enfant ⁴⁸			
	Situation avec le revenu de travail annuel permis sans réduction (6,5622 heures/semaine au salaire minimum) ⁴⁹	Situation avec une hausse de 10 heures de travail par semaine	Variation du revenu
Revenu de travail annuel	3 600 \$	9 086 \$	5 486 \$
AFDR	11 460 \$	6 458 \$	(5 002 \$)
Prime au travail	0 \$	384 \$	384 \$
PFRT	0 \$	1 125 \$	1 125 \$
RRQ	(5 \$)	(293 \$)	(288 \$)
Assurance-emploi	(55 \$)	(140 \$)	(85 \$)
Assurance parentale	(20 \$)	(51 \$)	(31 \$)
Revenu disponible annuel	16 734 \$	18 323 \$	1 589 \$
TEMI			71,0 %
Taux horaire pour les 10 heures supplémentaires/semaine*			3,06 \$

* Ce qu'il reste dans les poches de la travailleuse ou du travailleur. Le Comité est conscient qu'il ne s'agit pas d'un taux horaire, mais il utilise néanmoins cette expression qui décrit bien la réalité qu'il veut exprimer.

46 Ces tableaux ont été réalisés à l'aide du calculateur SimulRevenu disponible sur le site Web d'Emploi-Québec. (Site consulté le 11 novembre 2015.)

47 4,375 h x 10,55 \$/heure x 52 semaines = 2 400,16 \$ annuellement.

48 D'autres éléments entrent dans le calcul du revenu disponible, comme le CIS, le crédit pour TPS ou différentes mesures destinées aux enfants ou au logement, lesquels ne varient pas toujours lors d'une hausse du revenu. Ce tableau ne présente que les éléments du revenu disponible pour lesquels une hausse du revenu occasionne une variation.

49 6,5622 h x 10,55 \$/heure x 52 semaines = 3 600,02 \$ annuellement.

Couple avec un enfant ⁵⁰			
	Situation avec le revenu de travail annuel permis sans réduction (6,5622 heures/semaine au salaire minimum) ⁵¹	Situation avec une hausse de 10 heures de travail par semaine	Variation du revenu
Revenu de travail annuel	3 600 \$	9 086 \$	5 486 \$
AFDR	11 460 \$	6 458 \$	(5 002 \$)
Prime au travail	0 \$	1 371 \$	1 371 \$
PFRT	0 \$	439 \$	439 \$
RRQ	(5 \$)	(293 \$)	(288 \$)
Assurance-emploi	(55 \$)	(140 \$)	(85 \$)
Assurance parentale	(20 \$)	(51 \$)	(31 \$)
Revenu disponible annuel	25 988 \$	27 878 \$	1 890 \$
TEMI			65,5 %
Taux horaire pour les 10 heures supplémentaires/semaine*			3,63 \$

* Ce qu'il reste dans les poches de la travailleuse ou du travailleur. Le Comité est conscient qu'il ne s'agit pas d'un taux horaire, mais il utilise néanmoins cette expression qui décrit bien la réalité qu'il veut exprimer.

Ménage monoparental avec un enfant ⁵²			
	Situation avec le revenu de travail annuel permis sans réduction (4,375 heures/semaine au salaire minimum) ⁵³	Situation avec une hausse de 10 heures de travail par semaine	Variation du revenu
Revenu de travail annuel	2 400 \$	7 886 \$	5 486 \$
ADFR	7 392 \$	2 302 \$	(5 090 \$)
Prime au travail	0 \$	1 646 \$	1 646 \$
PFRT	0 \$	658 \$	658 \$
RRQ	0 \$	(230 \$)	(230 \$)
Assurance-emploi	(37 \$)	(121 \$)	(84 \$)
Assurance parentale	(13 \$)	(44 \$)	(31 \$)
Revenu disponible annuel	20 371 \$	22 726 \$	2 355 \$
TEMI			57,1 %
Taux horaire pour les 10 heures supplémentaires/semaine*			4,29 \$

* Ce qu'il reste dans les poches de la travailleuse ou du travailleur. Le Comité est conscient qu'il ne s'agit pas d'un taux horaire, mais il utilise néanmoins cette expression qui décrit bien la réalité qu'il veut exprimer.

50 D'autres éléments entrent dans le calcul du revenu disponible, comme le CIS, le crédit pour TPS ou différentes mesures destinées aux enfants ou au logement, lesquels ne varient pas toujours lors d'une hausse du revenu. Ce tableau ne présente que les éléments du revenu disponible pour lesquels une hausse du revenu occasionne une variation.

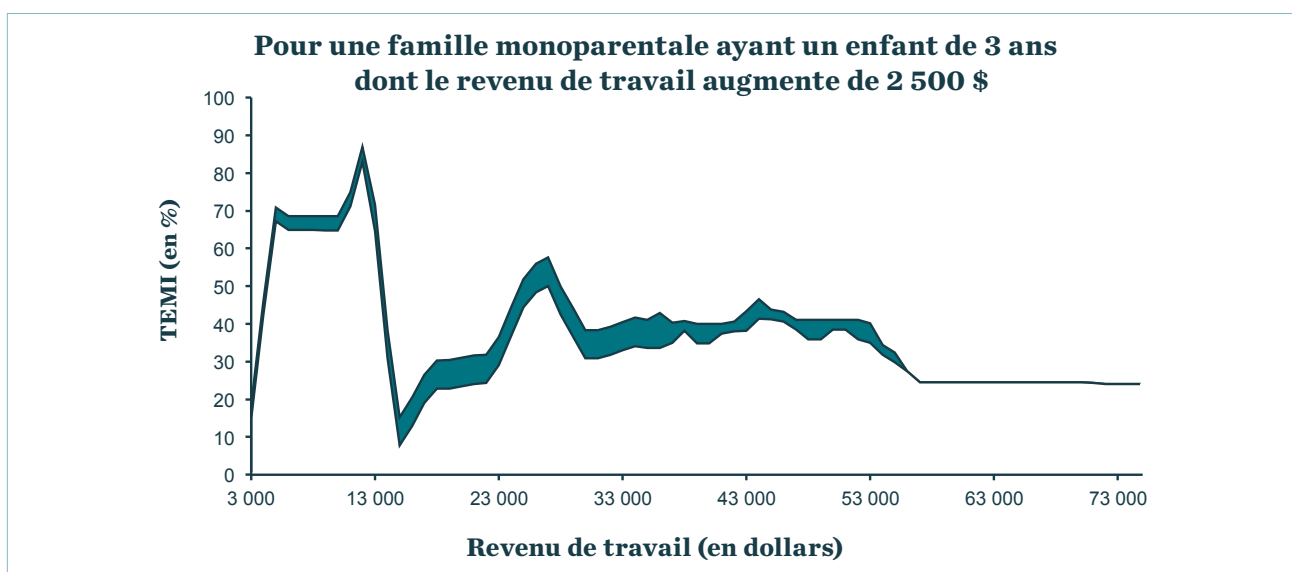
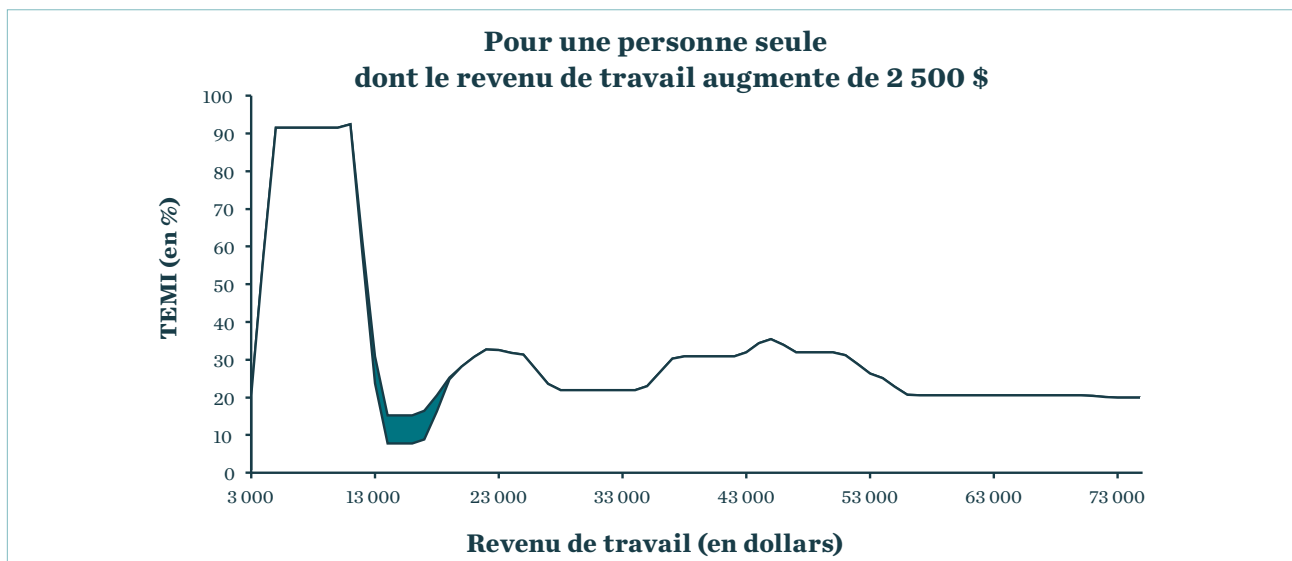
51 $6,5622 \text{ h} \times 10,55 \text{ \$/heure} \times 52 \text{ semaines} = 3\,600,02 \text{ \$ annuellement.}$

52 D'autres éléments entrent dans le calcul du revenu disponible, comme le CIS, le crédit pour TPS ou différentes mesures destinées aux enfants ou au logement, lesquels ne varient pas toujours lors d'une hausse du revenu. Ce tableau ne présente que les éléments du revenu disponible pour lesquels une hausse du revenu occasionne une variation.

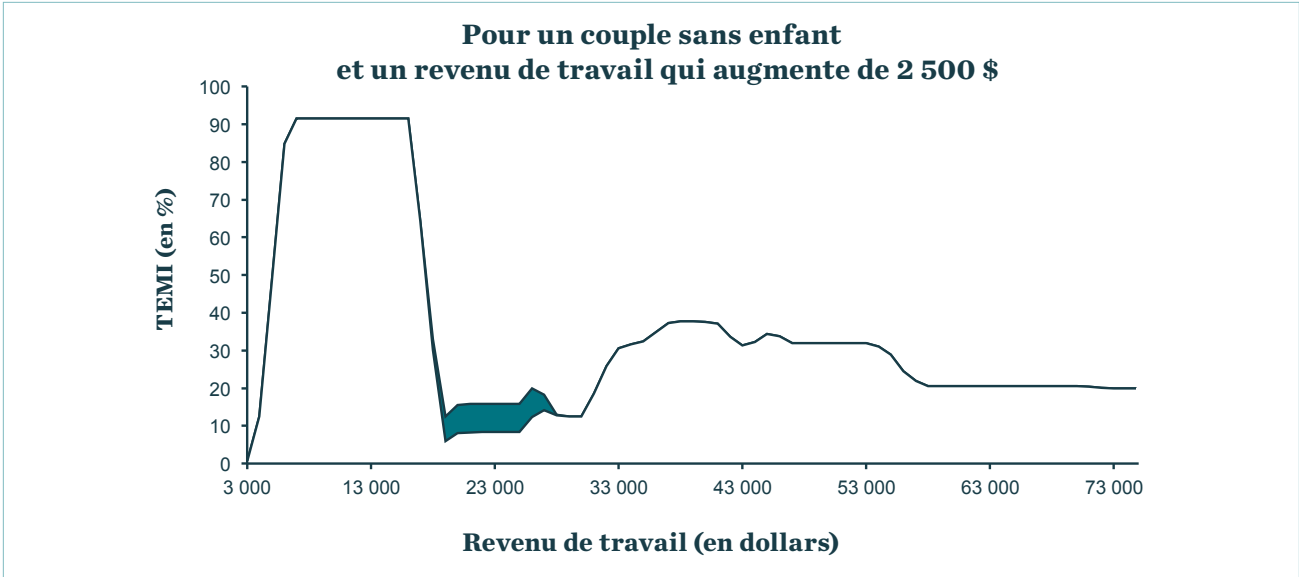
53 $4,375 \text{ h} \times 10,55 \text{ \$/heure} \times 52 \text{ semaines} = 2\,400,16 \text{ \$ annuellement.}$

ANNEXE 2

TEMI ET EFFET DU BOUCLIER FISCAL SUR CERTAINS TYPES DE MÉNAGES⁵⁴



54 Graphiques réalisés par le ministère des Finances à la suite d'une demande du Comité consultatif. Ils ne tiennent pas compte de la prestation fiscale pour le revenu de travail du gouvernement fédéral, laquelle supplémente également pour chaque dollar retranché de la prestation.



ANNEXE 3

LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF

Membres ayant le droit de vote

M. Michel Bellemare

Regroupement pour la défense des droits sociaux de Shawinigan
Région de la Mauricie

M^{me} Dominique Daigneault

Présidente
Conseil central du Montréal métropolitain (CSN)
Région de Montréal

M^{me} Danielle Fournier

Formatrice et agente de développement
Relais-femmes
Région de Montréal

M. Richard Gravel

Directeur général
Collectif des entreprises d'insertion du Québec
Président du Comité
Région de Laval

M. Frédéric Lalande

Directeur général
Coalition des organismes communautaires pour le développement de la main-d'œuvre
Région de Montréal

M^{me} Jeanne Lavoie

Représentante du milieu communautaire
Région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

M. Pierre Michaud

Autres secteurs de la société civile
Région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

M^{me} Réjeanne Pagé

ATD Quart Monde
Région de l'Estrie

M^{me} Anne-Marie Rodrigues

Directrice générale
Centre d'action socio-communautaire de Montréal
Région de Montréal

M^{me} Julie Rousseau

Conseillère déléguée
Bureau politique de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan à Mashteuiatsh
Région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

M^{me} Monique Toutant

Association pour la défense des droits sociaux du Québec métropolitain
Région de Québec

Quatre postes vacants

Milieu patronal
Milieu municipal
Milieu communautaire
Organisme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Membres n'ayant pas le droit de vote

(membres issus du personnel de la fonction publique)

M^{me} Chantal Maltais

Sous-ministre adjointe
Direction générale des politiques, de l'analyse stratégique et de l'action communautaire
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

M. André Dontigny

Directeur du développement des individus et de l'environnement social
Ministère de la Santé et des Services sociaux

**Comité consultatif
de lutte contre
la pauvreté
et l'exclusion sociale**

Québec 